

**La Commission Électorale Indépendante (CEI) dans le processus
de démocratisation en Afrique : le cas de la Côte d'Ivoire**

Kadio Boni Guy Roland

Mémoire soumis à l'Université d'Ottawa
dans le cadre des exigences du programme de
Maîtrise ès arts
Science politique

Sous la direction du professeur Benjamin Ferland

École d'études politiques
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire fut possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma reconnaissance.

Je voudrais tout d'abord adresser toute ma gratitude à mon superviseur de mémoire Benjamin Ferland pour sa patience, sa disponibilité et surtout ses judicieuses remarques, qui ont contribué à alimenter ma réflexion sur la thématique étudiée. Merci, cher professeur, de m'avoir encadré, orienté, aidé et conseillé.

Je désire aussi remercier les professeurs du programme de maîtrise en science politique de l'Université d'Ottawa. Ce mémoire est la somme de connaissances amassées durant tout ce parcours universitaire.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance envers les amis et collègues qui m'ont apporté leur soutien moral et intellectuel tout au long de ma recherche.

Enfin, je tiens à remercier mes parents pour leur appui inestimable. Merci pour tout.

Table des matières

CHAPITRE I - INTRODUCTION

- 1.1 Introduction et question de recherche
- 1.2 Brève histoire politique de la Côte d'Ivoire
 - 1.2.1 La Côte d'Ivoire post-indépendante
 - 1.2.2 Des élections de 1995 au coup d'État militaire de 1999
 - 1.2.3 Retour à un gouvernement civil

CHAPITRE II - REVUE DE LA LITTÉRATURE

- 2.1 Violence électorale/contestation
- 2.2 Facteurs expliquant les violences postélectorales dans la littérature
 - 2.2.1 Facteurs structurels et institutionnels
 - 2.2.2 Facteurs motivationnels
 - 2.2.3 Facteurs socio-politiques et économiques
- 2.3 Facteurs expliquant les violences/contestations électorales en Côte d'Ivoire
 - 2.3.1 Ethnicisation de la politique
 - 2.3.2 Les conflits fonciers
 - 2.3.3 La politique rentière
 - 2.3.4 Le déficit de confiance envers la CEI
 - 2.3.5 La pénible démocratisation
- 2.4 Limites de la littérature pour le Cas ivoirien et importance des OGE

CHAPITRE III – CADRE THÉORIQUE

- 3.1 De la théorie du nouvel institutionnalisme
- 3.2 Les Organes de gestion électorale (OGE)
 - 3.2.1 Indépendance
 - 3.2.2 Indépendance budgétaire
 - 3.2.3 Imputabilité
 - 3.2.4 Composition et nomination des membres de l'OGE
 - 3.2.5 Le rôle du personnel des OGE et son effet sur l'intégrité électorale

CHAPITRE IV - APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

- 4.1 Étude de cas et justifications

4.2 Traçage de processus

CHAPITRE V - LA COMMISSION ÉLECTORALE INDÉPENDANTE (CEI)

- 5.1 Naissance de la CEI ivoirienne
- 5.2 Fonctionnement organique et rôles
- 5.3 Évolution et composition
- 5.4 Le financement de la CEI
- 5.5 Réformes majeures de la CEI en 2005, 2014, 2019
 - 5.5.1 La 2^e CEI de 2005
 - 5.5.2 La 3^e CEI de 2014-2015
 - 5.5.3 La 4^e CEI de 2019

CHAPITRE VI – DU RÔLE DE LA CEI DANS LES CRISES POSTÉLECTORALES EN CÔTE D’IVOIRE

- 6.1 Le manque de consensus ou le consensus fragile sur la composition de la CEI
 - a- Accord des acteurs politiques sur les dispositions importantes
 - b- Respect des décisions de la CEI
 - c- Suspensions vis-à-vis des premiers responsables de la CEI
 - d- Transparence du processus électoral
- 6.2 Cooptation politique des membres de la CEI
- 6.3 Le manque d'imputabilité
- 6.4 Le manque de technicité et de formation des commissions locales

CHAPITRE VII - DISCUSSION

- 7.1 Retour sur la question de recherche
- 7.2 Reprise des principaux éléments de l'analyse
- 7.3 Limites de l'analyse
- 7.4 Quelques pistes de recherche

BIBLIOGRAPHIE

RÉSUMÉ

Ce mémoire a pour but d'analyser le rôle de la CEI (Commission électorale indépendante) dans les violences post-électorales en Côte d'Ivoire depuis 2000. Dans une démarche itérative et transversale, cette étude critique analyse l'enjeu de l'intégrité du processus électoral dans ce pays de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que son rapport dans les violences postélectorales. La question de recherche principale est la suivante : Quel est le rôle de la CEI dans les violences et contestations postélectorales en Côte d'Ivoire depuis 2000?

Notre cadre théorique s'inspire fortement des approches socio-historique et institutionnelle. Cette double perspective nous permet d'analyser les pratiques et les difficultés récurrentes aux différentes réformes de la CEI depuis 2000 dans le processus de démocratisation électorale de la Côte d'Ivoire.

Cette recherche adopte l'étude de cas comme cadre méthodologique. Celui-ci cherche à comprendre les communalités et spécificités des différentes CEI pour mieux saisir les « failles » et les enjeux de l'équité et de l'intégrité électorale.

Nous avons relevé que le modèle politisé et partisan qui a fondé les différentes architectures de la CEI en Côte d'Ivoire couplé de problèmes internes récurrents de la CEI est la source des violences postélectorales.

Mots-clés : élections – violences post-électorales – étude de cas – CEI – organe de gestion des élections– Côte d'Ivoire.

CHAPITRE I- INTRODUCTION

1.1 Introduction et question de recherche

La Côte d'Ivoire est un pays de l'Afrique de l'Ouest composé d'une soixantaine d'ethnies. Comme beaucoup de pays africains ayant obtenu leur indépendance en 1960, ce pays a traversé « une période de grande instabilité politique qui a donné naissance tour à tour à divers régimes militaires et civils constitués principalement sur des bases régionalistes » (Strandsbjerg, 2015 : 73). Par exemple, après les élections présidentielles d'octobre 2010, la Côte d'Ivoire a sombré dans une grave crise postélectorale émaillée de violences meurtrières qui a duré un peu moins d'un an (Mouctar Bah 2012 : 4). Il faut de prime abord préciser que la Côte d'Ivoire a opté pour un scrutin majoritaire uninominal à deux tours en ce qui concerne la présidentielle. En effet, le premier tour s'est tenu le 31 octobre 2010. Les résultats provisoires donnaient Laurent Gbagbo (LG) en tête avec 38% des voix, suivi d'Alassane Ouattara (ADO) avec 32% et Henri Konan Bédié (HKB) en troisième position avec 25%. Le second tour s'est déroulé le 28 novembre 2010 entre les deux candidats arrivés en tête du premier tour. Toutefois, la proclamation des résultats du second tour a été entourée de scènes autant ubuesques que désolantes sans précédent : un représentant du candidat sortant Laurent Gbagbo arrache des mains du porte-parole de la Commission électorale indépendante (CEI) les résultats que ce dernier s'apprêtait à annoncer devant la presse, le 30 novembre; un président de la CEI qui proclame les résultats provisoires, hors du délai légal de trois (3) jours et des résultats annoncés à l'Hôtel du golf, le QG d'Alassane Ouattara, le candidat opposant; un Conseil constitutionnel, s'étant saisi du dossier puisque la CEI était hors délai, annule les votes de sept (7) départements de la zone CNO (Centre Nord-Ouest) favorables au candidat Alassane Ouattara; un président proclamé par la CEI et dont l'élection fut « certifiée » par le représentant de l'ONU, Ban Ki Moon, et un autre président investi par le Conseil Constitutionnel du pays le 4 décembre 2010.

Ces événements surréalistes ne sont pas anecdotiques; elles sont symptomatiques d'un mal plus profond : des crises post-élections à répétition que connaît la Côte d'Ivoire. Pourtant, ce pays, autrefois vanté pour sa stabilité politique dans la sous-région, a connu depuis 2000 des crises postélectorales parfois violentes et au cœur de celles-ci les réformes électorales notamment la CEI semblent cristalliser ce malaise. Plusieurs propositions de réforme de cette Commission ont été

soumises, néanmoins, elles n'ont pas toujours été mises en œuvre pour guider à des élections générales consensuelles et apaisées. Les organes de gestion électorale (OGE) sont de plus en plus reconnus comme des institutions de « quatrième branche » (Pal, 2016) qui ont un rôle à jouer dans la sauvegarde de la démocratie électorale contre les tentatives de porter atteinte à l'équité et l'intégrité du processus électoral. Ainsi, la question de recherche qui innerve ce mémoire est la suivante : Quel est le rôle de la CEI dans les violences et contestations postélectorales en Côte d'Ivoire depuis 2000?

À rebours de la littérature classique (Chauveau, 2000; Gnabeli, 2008; Bado, 2012; Champin, 2010) qui semble mettre un accent surestimé sur l'ethnicisation de la politique, les conflits fonciers et la polarisation politique pour évoquer les maux qui occasionnent les violences en Côte d'Ivoire, nous soutenons que les réformes électorales, plus particulièrement l'impotence de la CEI aux niveaux institutionnel et structurel est au cœur des crises post-électorales que connaît ce pays phare d'Afrique de l'Ouest. Le présent mémoire montre que la politisation « bulldozer » de la CEI ivoirienne est une des sources majeures de dysfonction de cet organe et par-delà même des violences et problèmes post-électorales en Côte d'Ivoire.

En prenant appui sur une approche sociohistorique et institutionnelle, cette contribution intellectuelle vise alors à éclairer les difficultés récurrentes de la CEI ainsi que ses fondements internes et externes dans les violences postélectorales en Côte d'Ivoire.

Ce mémoire est organisé en cinq grands chapitres, comprenant cette introduction générale qui présente un survol historique de l'histoire politique de la Côte d'Ivoire et en particulier des élections présidentielles de 2000 à 2020. La deuxième section fait une revue de littérature sur la thématique de la violence électorale. La troisième met en lumière des fondements conceptuels et théoriques de l'analyse présentée dans ce rapport de mémoire. Dans la quatrième section, il s'agit de poser notre cadre méthodologique qui guide notre recherche. Finalement, ce travail discute des résultats relatifs au rôle de la CEI quant aux violences post-électorales en Côte d'Ivoire.

1.2 Brève histoire politique de la Côte d'Ivoire après 1960

Dans cette section, il est question de présenter de manière sommaire l'histoire politique de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance en 1960 jusqu'aux années 2000 en mettant la focale sur les

élections présidentielles. En faisant cette historisation de la démocratie électorale de la Côte d'Ivoire, il apparaît clairement que l'itinéraire de ce pays est émaillé de violences électorales et postélectorales après 1995.

1.2.1 La Côte d'Ivoire post-indépendante

La Côte d'Ivoire, pays de l'Afrique de l'Ouest, est une ancienne colonie française. Elle se révèle comme une zone de développement agricole majeure¹. Elle a obtenu son indépendance de la France le 7 août 1960.

Les premières élections multipartites depuis son accession à la souveraineté internationale ont eu lieu en 1990 et Houphouët-Boigny, le premier président au sortir de l'indépendance, les a facilement remportées contre le chef de l'opposition Laurent Gbagbo (LG). À sa mort en 1993, Henri Konan Bédié (HKB), président de l'Assemblée nationale, lui a succédé. L'équilibre ethnique et régional soigneusement établi par Houphouët-Boigny, ainsi que son accueil des travailleurs immigrés, ont été rapidement compromis par le concept d'« ivoirité » (une sorte de nationalisme à l'ivoirienne), qui a cependant acquis des connotations xénophobes supposées ou vérifiées. C'est le début d'une série d'événements qui vont priver le pays d'une longue tradition de stabilité et de prospérité.

En effet, durant la présidence du premier président Félix Houphouët-Boigny de 1960 à 1993, la Côte d'Ivoire a connu pendant plus de trente (30) ans une stabilité politique au sein d'un État à parti unique (Coulibaly, 2015; Losch, 2000). Cependant, en 1990, un mouvement populaire, pour une démocratisation de la vie politique à travers des manifestations de rue, a déclenché une transition démocratique via un processus d'élections multipartites. Le décès du « Père de la nation » en 1993 a marqué le début de plusieurs décennies de violence politique entourant notamment des élections présidentielles jugées truquées ou inéquitables, dont celle de 1995.

¹ La Côte d'Ivoire est le premier producteur mondial du cacao et représente près de 40 % de la production mondiale. Elle compte pour environ 10 % du PIB, emploie plus de 4 millions de personnes et représente environ 40 % des exportations selon World Bank (2017) pour ce qui est des fèves.

1.2.2 Des élections de 1995 au coup d'État militaire de 1999

Henri Konan Bédié (HKB), alors président de l'Assemblée nationale de 1980 à 1993, achève le mandat présidentiel conformément à l'article 11 de la Constitution ivoirienne du 3 novembre 1960 qui régit la vacance du pouvoir. Après trente (30) ans de régime à parti unique, Henri Konan Bédié cherche à légitimer son pouvoir par des élections. En décembre 1994, un nouveau code électoral est adopté et impose dorénavant aux candidats aux postes électifs de prouver leur ascendance et leur nationalité ivoirienne (article 49). Le 22 octobre 1995 a eu lieu la première élection présidentielle sans le « Père de la Nation ivoirienne ». L'opposition, principalement le Front Populaire Ivoirien (FPI) de Laurent Gbagbo, et le Rassemblement des Républicains (RDR) de Djeny Kobina, rassemblés dans un Front Républicain, a contesté les dispositions du nouveau code électoral, et a donc décidé de boycotter le scrutin (Libération, 1995; Assouanga, 2016). Henri Konan Bédié l'a toutefois emporté largement sur son unique concurrent du Parti Ivoirien des Travailleurs (PIT) Francis Wodié (96% des votants contre 4%). Néanmoins, la mandature de Henri Konan Bédié n'a pu aller à son terme.

En effet, le 24 décembre 1999, l'ancien chef d'État-major Robert Guéï renverse HKB à la suite d'un coup d'État et prend le pouvoir. Il dissout les institutions républicaines et crée un Comité national de salut public (CNSP) (Contamin et Losch, 2000). Puis, le 23 juillet 2000, une nouvelle constitution, celle de 2^{ème} République, est adoptée, concomitamment avec un Code électoral, par référendum à la grande majorité du OUI à 86,53% contre le NON à 13,47% (Gouvernement de Côte d'Ivoire, 2000; Les Échos, 2000; Hervé Bastart, 2014). Cette constitution dont le « célèbre » article 35 selon lequel le candidat à l'élection présidentielle « doit être ivoirien de père et de mère, eux-mêmes ivoiriens et qu'ils ne doivent pas s'être prévalus d'une autre nationalité » élimine des poids lourds de l'opposition comme Henri Konan Bédié et Alassane Ouattara de l'élection présidentielle respectivement pour « moralité douteuse » et « nationalité douteuse » (Bouquet, 2017). Le 22 octobre 2000, la présidentielle a lieu dont le premier tour oppose le général Robert Guéï et son principal rival Laurent Gbagbo. Après les premiers résultats des élections montrant une nette avance de Laurent Gbagbo, le général Guéï dissout la Commission électorale nationale (CNE) et se déclare vainqueur du scrutin. Des soulèvements populaires s'en suivent provoquant la fuite du Général et par ricochet la reconnaissance *a posteriori* de la victoire de Laurent Gbagbo

par la commission électorale (Le Temps, 2000; Smith, S. 2003). Cette brève parenthèse militaire réouvre la voie à un retour à un ordre civil

1.2.3 Retour à un gouvernement civil

Pour panser les plaies béantes de la crise postélectorale de 2000, du 9 octobre au 18 décembre 2001, le gouvernement de Laurent Gbagbo organise un Forum de réconciliation nationale (FRN), créé par le décret n° 2001-510 du 28 août 2001, réunissant tous les responsables politiques et toutes les forces vives de la nation. Selon l'article 1 de ce décret, le FRN avait pour mission : « (...) d'analyser en profondeur les causes des tensions sociopolitiques qui prévalent en Côte d'Ivoire et de proposer, au Président de la République, des recommandations et solutions susceptibles de résorber la crise sociale, politique et économique, aux fins de réconcilier entre elles toutes les composantes de la société ivoirienne. » (Textes constitutifs et organiques du Forum, Tome 1, décembre 2001, 132 p). De plus, le FRN reconnaît la nationalité ivoirienne d'Alassane Ouattara, ce qui était un enjeu de contention politique depuis son entrée en politique dans les années 1990.

De ce qui précède, on peut observer que les élections en Côte d'Ivoire ont rarement connu des transitions apaisées et pacifiques, et ce, particulièrement, depuis le trépas de son premier président en 1993. Dans le chapitre qui suit, nous allons faire une revue de la littérature des violences électorales en général et dans le contexte ivoirien, ainsi que les limites de cette littérature classique.

CHAPITRE II- REVUE DE LA LITTÉRATURE

Pour mieux comprendre la littérature sur les violences électorales, il est pertinent d'explorer la discussion conceptuelle notamment de violence électorale, de discuter des facteurs explicatifs de celle-ci dans la littérature classique, et les facteurs expliquant spécifiquement les violences/contestations électorales en Côte d'Ivoire. Puis, cette « mise en énigme » de la littérature permettra de faire ressortir les limites ou insuffisances de la littérature actuelle dans le contexte électoral ivoirien et d'en proposer un dépassement pour mieux analyser le rôle important de l'organe de gestion électorale qui est la CEI dans les violences électorales.

2.1 Violence électorale

Dans ce mémoire, nous avons opté pour une définition minimale de ce que représente la violence électorale. Par violence électorale, nous entendons « toutes formes d'actes organisés ou de menaces - qu'elles soient physiques, psychologiques ou structurelles - visant à intimider, à nuire, à faire chanter les acteurs politiques avant, pendant et après une élection en vue de déterminer, de retarder ou d'influencer de toute autre manière le processus électoral » (Albert, 2007 : 133) [Traduction libre]. La violence électorale se distingue des autres formes de violence organisée en ce sens que les cadres institutionnels qui entourent les élections déterminent la manière dont la violence intervient dans le processus électoral. Les acteurs, les pratiques et les institutions fournis par le cadre électoral influencent la façon dont la violence électorale apparaît et pourquoi elle apparaît, et influencent à la fois le moment où elle se produit et les cibles visées (Fjelde et Hoglund, 2016b : 8).

Ainsi, la violence électorale est exercée par des acteurs politiques dans le but d'influencer le processus et le résultat des élections, et elle implique des actes coercitifs contre des individus, des biens et des infrastructures (Hoglund, 2009; Bekoe, 2012; Harish et Toha, 2019). Il peut se produire à tous les stades du cycle électoral, notamment lors de l'annonce des élections, des primaires (caucus) des partis politiques et de l'inscription des électeurs (Seeberg, Wahman et Skaaning, 2018; Soderberg Kovacs, 2018), et il peut être encouragé par des acteurs étatiques et non étatiques (Taylor, Pevehouse et Straus, 2017; Staniland, 2014).

Il est également bien de noter que la violence électorale, comme l'élection elle-même, ne se résume pas au seul jour du scrutin. Elle peut se produire avant, pendant et après les élections. La violence préélectorale peut inclure des actes ou des menaces à l'encontre des acteurs électoraux pendant l'inscription des électeurs ou les campagnes électorales. La violence le jour des élections comprend, par exemple, le vol de bulletins de vote ou d'urnes, les agressions contre des agents ou des membres des partis d'opposition, ainsi que le harcèlement ou l'intimidation par des agents de sécurité. Au lendemain d'une élection, la violence postélectorale peut prendre la forme de protestations violentes contre le trucage des élections, qu'il soit réel ou factice, et le déploiement par l'État de son appareil de force en réponse à la protestation, alimentant ainsi la violence (Omotola, 2020).

Bref, la violence électorale est la violence politique liée au processus électoral. Elle vise à gagner la compétition politique ou à contester le pouvoir par la violence, en subvertissant les objectifs du processus électoral et démocratique. Dès lors, l'on peut s'interroger sur les causes de l'attractivité de cette violence électorale.

Diverses raisons sont avancées pour expliquer les causes profondes de la violence politique et électorale. Plus particulièrement et ce qui ressort communément de la littérature sur la violence électorale, les chercheurs ont considéré plus précisément les facteurs structurels, les explications institutionnelles, les facteurs motivationnels et les causes socio-économiques que nous discutons successivement dans les prochaines sections.

2.2 Les facteurs expliquant les violences postélectorales dans la littérature

Malgré leur objectif intentionnel de permettre des transmissions pacifiques du pouvoir ou des transitions politiques démocratiques, les élections organisées en dehors des démocraties consolidées se caractérisent souvent par une grande violence pendant la campagne, le jour du scrutin ou à la suite du vote. Étant donné l'importance et la récurrence du phénomène de la violence électorale, il est essentiel que les chercheurs universitaires comprennent bien sa prévalence, et ses causes. Dans cette section, nous abordons les principaux facteurs considérés dans la littérature qui peuvent être regroupés comme suit : les facteurs structurels et institutionnels, les facteurs internationaux (motivationnels), les facteurs économiques.

2.2.1 Facteurs structurels et institutionnels

Les explications structuro-institutionnelles abordent les institutions politiques qui fixent les règles du jeu électoral. Des études, par exemple celle de Birch (2008) ont constaté que les systèmes électoraux majoritaires augmentent les manipulations électorales, tandis que les systèmes électoraux proportionnels ont l'effet contraire (Lehoucq et Koley, 2002). En effet, la configuration du système électoral, par le biais, par exemple, d'un système comme la proportionnelle, qui promeut des stratégies inclusives pour mobiliser les électeurs au-delà des clivages existants dans la société, est plus à même d'atténuer le risque de polarisation politique et de violence électorale, car remporter une élection n'est pas ou plus une question de survie pour les différents partis politique en lice.

Dans la même veine, les mécanismes électoraux, l'administration des élections et la structure du système électoral influent sur la probabilité de l'usage de la violence, que ce soit avant, pendant ou après les élections. Kristine Höglund soutient notamment qu'il est plus probable que des violences apparaissent dans les systèmes au sein desquels un nombre restreint de scrutins peut exercer une grande influence sur le résultat, par exemple dans les systèmes de scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Aussi, l'intégrité électorale peut aussi être plus élevée dans les systèmes politiques avec des contrôles et des équilibres plus forts résultant du partage du pouvoir et la séparation du pouvoir (Elklit et Reynolds, 2005) et/ou des systèmes judiciaires indépendants (Birch et van Ham, 2017). Autrement dit, dans un système avec une séparation « rigide » du pouvoir, la probabilité de l'immixtion ou de l'ingérence du politique (l'exécutif notamment) est faible pour influencer les résultats en sa faveur, sapant ainsi la sincérité des résultats électoraux. Cependant, dans un système où l'exécutif est omniprésent et omnipotent, il est plus aisé de manipuler à guise le processus et les résultats électoraux, ce qui peut engendrer des crises électorales.

Outre les facteurs précédents, Straus et Taylor (2009) constatent qu'entre 1990 et 2007, le pouvoir sortant est plus susceptible de s'engager dans la violence électorale en Afrique à la fois dans la période pré-et post-électorale dû au contrôle des instruments coercitifs. En contrepartie, les oppositions sont moins susceptibles de s'engager dans la violence pré-électorale par crainte de déclencher les capacités répressives du parti au pouvoir, ce qui diminuerait essentiellement les chances de l'opposition et pourrait même l'éliminer de la compétition.

Dans ce prolongement d'idées, Émilie Hafner-Burton et ses collègues (2018) présentent une étude empirique de données transnationales des probabilités de succès de la « manipulation électorale » par le recours à la violence. Les différents types de violence électorale se distinguent avant tout par les acteurs impliqués, la forme de violence employée, les motifs de son usage et le moment de son recours. Parmi les acteurs classiques de violences électorales figurent par exemple l'armée, les partis politiques ou les groupes rebelles. La violence se manifeste typiquement sous forme de harcèlement, de menaces, d'intimidation ou d'assassinat de candidats, ou encore d'incitation à l'insurrection. Les auteurs ont analysé 1322 élections ayant eu lieu entre 1950 et 2010 et ont spécialement pris en considération les violences organisées par les gouvernements en amont des

élections, les protestations à la suite de celles-ci et les concessions subséquemment accordées par les gouvernements. Leur recherche empirique montre qu'il existe un lien positif entre le recours à la violence et la victoire d'un gouvernement. En effet, l'argument central est que la crainte d'un président sortant de perdre le pouvoir à l'issue d'une élection, ainsi que les contraintes institutionnalisées qui pèsent sur son pouvoir de décision, jouent un rôle déterminant dans sa décision de recourir à la violence électorale.

2.2.2 Facteurs motivationnels

Daxecker (2014) a montré que la contestation des résultats d'une élection, y compris le recours à la violence postélectorale, vise à atteindre divers objectifs; idéalement, démettre le vainqueur de ses fonctions et déclarer le « candidat concurrent » comme le nouveau titulaire du poste serait l'option la plus souhaitable pour le candidat de l'opposition. La proposition centrale développée et évaluée par l'auteur est que, lors d'élections surveillées par des observateurs internationaux, les candidats sortants déplacent l'intimidation violente vers la période préélectorale afin d'éviter les critiques internationales et d'éventuelles sanctions. Néanmoins, l'annulation des résultats de l'élection et l'organisation d'une nouvelle élection ou, à tout le moins, le recomptage des voix donnent à l'opposition une nouvelle chance de remporter l'élection, ce qui augmente ses chances d'accéder au pouvoir (Snyder, 2000; Groupe de sages, 2012).

Richard Joseph (1987) aborde, en revanche, la dimension économique dans l'explication des violences post-élections. En effet, Richard A. Joseph (1987), dans son ouvrage fondamental sur la formation des partis politiques et la vie politique sous la Deuxième République au Nigéria, a qualifié de « prébendalisme » ce phénomène qui consiste à rechercher des fonctions publiques par tous les moyens et à utiliser ces fonctions pour amasser des richesses illégitimes au profit d'un individu et d'un groupe. Pour lui, les violences électorales en Afrique et surtout au Nigéria sont à rechercher dans ce phénomène. La thèse de Richard Joseph sur la politique « prébendière » au Nigeria se concentre, selon ses termes, sur « la centralité de l'État comme lieu de la lutte pour les ressources nécessaires à l'avancement personnel et à la sécurité du groupe » (Joseph, 1987 : 56) [traduction libre]. La détention du pouvoir politique et l'accès aux fonctions politiques permettent non seulement aux politiciens et aux élites politiques de se perpétuer au pouvoir contre les vœux

démocratiques du peuple, mais aussi de distribuer les ressources de l'État dans un réseau clientéliste de patronage et de corruption.

2.2.3 Facteurs socio-politiques et économiques

Les explications socio-économiques font référence à la structure économique et sociale des sociétés qui façonne les relations de pouvoir entre les citoyens et les élites, comme l'inégalité économique et l'hétérogénéité sociale, où les chercheurs ont constaté que la manipulation électorale est plus répandue dans les pays présentant des niveaux élevés de pauvreté, de fortes inégalités économiques et de profondes fractures sociales (Birch, 2011; Lehoucq, 2003; Norris, 2015). La pauvreté de masse est une mécanisation de la classe politique pour écarter la majorité de la population du processus politique et réduire l'espace politique au profit de ses intérêts particuliers. La violence électorale a été nourrie essentiellement par la pauvreté qui a créé une majorité d'analphabètes, de sans-emplois et de marginaux susceptibles d'être manipulés par des politiciens opportunistes (Suleiman Bala et Alhaji, 2007). Par exemple, la détresse économique et les inégalités liées à la propriété foncière, ainsi que les promesses non tenues d'opportunités d'emploi pour les jeunes, pendant les élections présidentielles en 2007 au Kenya, ont été identifiées comme l'un des principaux facteurs contribuant aux éruptions de violence au cours des processus électoraux au Kenya. Les élections de 2007 en ont été la preuve la plus éclatante, avec plus de 1 500 personnes tuées, 3 000 femmes violées et 300 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays (Roberts, Mara J., 2007).

En ce qui a trait aux facteurs sociétaux, les études ont établi un lien entre la polarisation ethnique, l'exclusion des groupes ethniques du pouvoir et les partis représentant des identités ethniques ou religieuses particulières et une plus grande incitation à la violence électorale (Fjelde et Höglund, 2016a; Kuhn, 2015; Nellis, Weaver et Rosenzweig, 2016; Nellis et Siddiqui, 2018; Wilkinson, 2004). De plus, le patronage foncier peut offrir aux élites de puissants outils de mobilisation électorale violente (Boone, 2011; Boone et Kriger, 2012; Klaus et Mitchell, 2015). Autrement dit, les conflits ethniques et religieux accrus autour d'une base de ressources de plus en plus réduite sont souvent à l'origine de pratiques prédatrices, de rivalités, de violences politiques et de guerres internes. Donc, la politique ethnique accroît le fossé dans les relations sociales, suscite la suspicion et la haine entre les nationalités ethniques et crée un terrain propice aux antagonismes et à la

violence électorale. Qu'en est-il des raisons justifiant les violences électorales en Côte d'Ivoire? La littérature sur cette thématique est assez édifiante.

2.3 Facteurs expliquant les violences/contestations électorales en Côte d'Ivoire

Les pays comme le Nigéria en 2019, Kenya en 2017-2018, Zimbabwe en 2018 ont connu des élections reconnues controversées ayant causé des « tragédies » (HRW, 2019; HRW, 2017; Hickman, 2011). La Côte d'Ivoire n'est pas une exception en la matière. En 2010, les violences post-électorales lors de la présidentielle ivoirienne ont comptabilisé plus de 3 000 morts, déplacé un million de personnes et créé plus de 100 000 réfugiés (Bassett, 2011; Mohamed Tiene, 2023 : 87-96). Dans un contexte plus particulier, les recherches sur les facteurs explicatifs des violences postélectorales en Côte d'Ivoire semblent s'articuler autour de cinq grands axes que sont l'ethnisation du jeu politique, les conflits fonciers, la politique rentière, le déficit de confiance envers la CEI et la pénible démocratisation. Ces axes feront l'objet de la discussion suivante.

2.3.1 Ethnisation de la politique

Le néologisme « d'ivoirité » a investi de nouveau l'arène politique ivoirienne après l'élection présidentielle de 1995. Dans un premier temps, le terme « ivoirité » a été présenté comme un concept culturel et politique qui soulignait l'identité ivoirienne et ses particularismes. Le concept d'ivoirité a ensuite été utilisé comme un « sectarisme ethnique et confessionnel » envers les nordistes (en majorité musulmans), et il est devenu une source de discrimination majeure dans la lutte pour le pouvoir politique en Côte d'Ivoire (Akindes, 2003 : 11-28).

Son instigateur fut le deuxième président de la Côte d'Ivoire Henri Konan Bédié, qui ambitionne de refonder une nouvelle nation ivoirienne sous la protection du « manteau blanc de l'ivoirité » (Whitaker, 2000). Il met sur pied, en association avec un groupe d'intellectuels, la Cellule universitaire de recherche et de diffusion des idées du Président Henri Konan Bédié (CURDIPHE). Selon cette littérature (Mankou, 2007), les violences postélectorales en Côte d'Ivoire sont à rechercher dans l'ethnisation de la vie politique, notamment à « l'ivoirité ». Ce tribalisme vise à mettre hors du jeu politique des candidats d'une certaine ethnie ou d'une « nationalité douteuse » construite.

On peut ainsi définir le tribalisme comme « un terme culturel, une façon de penser ou de se comporter dans laquelle les gens sont plus loyaux envers leur tribu qu'envers leurs amis, leur pays ou leur groupe social » (Okogu et Umudjere, 2016 : 93). C'est ainsi que les populations qui n'ont pas de formation politique, ont choisi, le plus souvent, de soutenir le leader de leur région, de leur ethnie. Henri Konan Bédié est, dans l'imaginaire collectif, le « mentor » des Baoulé (au centre), Alassane Ouattara celui des Gour et Mandé (au Nord), et Laurent Gbagbo celui des Krou (au Sud-ouest). Comme le lien ethnique est le plus sensible et le plus immédiatement saisissable, il est couramment mobilisé par les politiciens pour faire accepter certains changements et atteindre leur agenda. La force représentée par certaines ethnies a servi et sert encore de base aux leaders et partis politiques. Ce qui fait dire à Bonzon (1967 : 864) que lorsque des partis se sont créés et lorsque des leaders ont cherché à réunir sous leur nom le maximum de partisans, ils ont d'abord fait appel à leur ethnie ou, plus exactement, lorsqu'elles existaient, aux associations tribales.

Tout d'abord, « l'ethnicité négative » s'est progressivement développée et est finalement devenue un facteur important dans la politique nationale. Les tensions ethniques ont particulièrement affecté la structure d'accès aux opportunités économiques et la redistribution d'une partie des terres autrefois détenues par les colons européens (Arnim Langer, 2004 : 24-28). Peu à peu, les élections ivoiriennes, au lieu d'être une simple compétition pour le pouvoir politique, sont devenues une arène pour régler des comptes ethniques ou un dispositif permettant de protéger politiquement des groupes ethniques.

L'organisation, le déroulement et les résultats des élections en Côte d'Ivoire ont donc souvent été caractérisés par des phénomènes socioculturels. Les compétitions électorales y sont considérées comme des compétitions entre personnalités politiques plutôt qu'entre idées et programmes politiques. Lors des batailles électorales, l'identité et les origines d'un candidat peuvent être mobilisées comme un outil politique. Les récits séparatistes et exclusivistes des campagnes électorales produisent inévitablement une violence ethnique qui entache les processus électoraux et conduit irréversiblement à des résultats fragmentés selon des lignes régionales (Roubaud, 2003). En fait, le manque de développement économique, associé à l'accès limité de la société à la connaissance, fait de l'origine ethnique et/ou provinciale un facteur clé dans la détermination des choix des électeurs. Le tribalisme, l'ethnicité et le régionalisme ont eu un impact significatif sur

l'organisation et la conduite des élections en Côte d'Ivoire depuis 1960 (Ousmane Dembélé, 2002 : 156). Qu'en est-il des conflits fonciers ivoiriens dans la violence électorale?

2.3.2 Les conflits fonciers

Un autre problème que le processus électoral a exacerbé, ce sont les rivalités liées à la propriété foncière et à l'accès à la terre, qui sont de loin la cause principale de conflit en Côte d'Ivoire. Le problème foncier entraîne des violences intercommunautaires, des déplacements massifs de population et la destruction de biens. En période de concurrence de politique nationale, ces tensions intercommunautaires et interethniques peuvent être exploitées par les politiciens. En l'occurrence, des acteurs politiques peuvent motiver leur offre politique en rassurant des populations locales, souvent « autochtones, de leur réappropriation (rétrocéder) leurs terres « dépossédées » par les travailleurs immigrés ou allogènes dès leur élection.

Dans les années 1920, la généralisation des cultures de cacao et de café dans le Sud-Ouest et dans la région de la basse côte de la Côte d'Ivoire entraîne l'arrivée massive d'une main d'œuvre originaire des zones de savane et du Sahel. L'ancienne Haute Volta (le Burkina Faso) est le principal foyer de départ de ces migrants agricoles. Après les indépendances, le recours à la main d'œuvre étrangère et son établissement progressif s'amplifient. De plus, le choix d'une politique de libre accès au foncier permet de drainer les travailleurs des pays limitrophes. En fait, le lien entre les questions foncières, de propriété et de citoyenneté est apparu sous une forme ou une autre dans la quasi-totalité des conflits civils observés en Côte d'Ivoire ces dernières décennies. Ce lien continue de caractériser de manière toujours plus visible la vie socio-politique ivoirienne (Boone, 1995; Mitchell, 2011).

En Côte d'Ivoire, comme ailleurs en Afrique, le problème foncier est la contrainte majeure de bon nombre de projets de développement (Derman, Odgaard et Sjaasta, 2007; Strauss, 2012). En 1998, le régime du Président Henri Konan Bédié, dans un souci de prévenir et résoudre durablement les litiges liés au foncier rural en Côte d'Ivoire, fit voter et promulguer une loi, d'abord comme projet pilote pour identifier tous les droits existants, qui régit le domaine du foncier rural (la loi no 98-750 du 23 décembre 1998). L'objectif de la loi de 1998 était de pallier ces carences - manque de règles claires et précises de propriété - en instaurant un « droit moderne » basé sur la délivrance de titres. La loi rend obligatoire la privatisation des droits fonciers coutumiers, qui jusqu'alors

relevaient du domaine privé de l'État et n'étaient reconnus qu'à titre personnel à leurs titulaires (Rochegeude (2001), Chauveau (2002a, b). C'est pourquoi l'inversion des rapports de pouvoir et la domination économique et sociale nouvelle de l'allogène sur l'autochtone qui en résulte ont posé les prémisses du conflit de 1999 (Chaveau, 2000; Boone 2007a). La loi no 98-750 a été modifiée ensuite par la loi no 2004-412 du 14 août 2004. Cette nouvelle loi interdit l'accès à la propriété de terrains aux allogènes qui louent généralement les terres sur lesquelles ils ont fait prospérer des plantations de l'État (Babo, 2008, 2010).

Cette question du foncier rural s'est posée avec acuité à partir de 2002, avec la rébellion de la même année², et avec la crise post-électorale de 2011. La stigmatisation des étrangers, et plus particulièrement des Burkinabès, dans le débat politique national, a eu pour effet de susciter chez ces derniers de profonds ressentiments et l'impression de faire office de victimes expiatoires dans la lutte pour le pouvoir en Côte d'Ivoire (Mitchell, 2014). Ces malheureux événements, agités auprès de l'opinion publique, ont aggravé la crise évidente entre les deux pays. Cette crise a constitué un terreau fertile au soutien « passif » du Burkina-Faso aux insurgés de l'armée ivoirienne qui y avaient trouvé refuge en 2000 et 2001 sous le prétexte d'être victimes, comme les ressortissants burkinabés, de violation de leur droit de citoyenneté (Banégas *et al.*, 2003). En déclenchant le coup d'État qui s'est mué en guerre en 2002, la rébellion ivoirienne entendait rétablir les gens du Nord, et avec eux les ressortissants étrangers ouest-africains, dans leur citoyenneté politique, sociale et économique.

2.3.3 La politique rentière

Le système électoral ivoirien, qui a toujours été un scrutin uninominal à deux tours, a également consacré progressivement le principe du « winner-take-all », dans lequel la victoire est un jeu à somme nulle. Pour ce qui est de la tendance des membres du gouvernement à quitter ou non leurs postes lorsqu'ils perdent les élections, nous notons une tendance de la part des présidents sortants défaits à s'accrocher au pouvoir à tort ou à raison, comme l'a fait Robert Guéï en 2000 lorsqu'il s'est proclamé vainqueur, ou comme Laurent Gbagbo, lorsque l'ONU a annoncé

² Le 19 septembre 2002, après une décennie de bouleversements, une rébellion politico-militaire tente de renverser le président ivoirien Laurent Gbagbo.

le délai des élections prévues en octobre 2005. Celui-ci a déclaré publiquement son intention de rester au pouvoir même si son mandat était échu (Schneider, 2004 : 45).

Si l'on ajoute à cela le fait que la présidence est finalement devenue le poste le plus élevé du favoritisme politique, cela a encore aggravé la rivalité interethnique pour la plus haute fonction politique du pays. De manière remarquable, comme le montrent diverses analyses, les élections en Côte d'Ivoire ont également été historiquement polluées par un vice électoral et ont été problématiques en matière de justice électorale et de confiance du public dans le processus électoral (Zounmenou et Lamin, 2011; Baalen et Gbala, 2023). Ce sont ces enjeux politiques qui, au fil des ans, ont fait l'objet de réformes constitutionnelles, juridiques et administratives visant à pallier ces problèmes ou à les équilibrer quelque peu avec un succès très relatif.

En somme, la perception des fonctions publiques comme une arène et un instrument d'accumulation et de distribution de richesses par le biais de relations patron-client exacerbe ce phénomène de violence politique. L'exploitation et la manipulation pour servir les intérêts des élites expliquent en grande partie l'éruption de la violence pendant et après tout exercice électoral.

2.3.4 Le déficit de confiance envers la CEI

La légitimité de tout gouvernement démocratique repose sur la confiance des citoyens dans le fait que les élections se déroulent de manière juste et que le vote de chaque citoyen est compté correctement (Atkeson et Saunders, 2007; Anderson *et coll.*, 2005; Alvarez *et coll.*, 2008; Garnett, 2019a). Ces dernières années, les politologues se sont intéressés à l'intégrité des élections, c'est-à-dire à la question de savoir si les électeurs perçoivent que les élections sont menées de manière équitable, que les votes sont correctement comptabilisés et que les électeurs se voient offrir de véritables choix dans les urnes (Norris, 2013). Au centre du processus électoral et de l'intégrité électorale se trouvent les organes de gestion électorale (OGE) chargés dont la responsabilité est la mise en œuvre, de l'administration et du contrôle des élections.

Dans les démocraties émergentes, en particulier en Amérique latine et en Afrique, ces organes de gestion des élections sont souvent accusés de problèmes d'intégrité électorale et considérés comme jouant un rôle clé dans la perception de l'intégrité des élections par les électeurs et les élites (Kerr, 2014; Otaola, 2017; Rosas, 2010). Depuis la reprise de la politique plurielle en Afrique de l'Ouest,

les OGE ont fait l'objet d'une méfiance profonde en raison de leur manque réel ou perçu d'indépendance politique. La confiance du public dans le système électoral s'est donc érodée au fil du temps, avec la perception de leur indépendance et de leur impartialité malgré les garanties légales apparentes de l'absence d'ingérence politique. Dans le contexte ivoirien, à cette question de savoir si ces deux institutions électORALES (c.-à-d., la CEI et Conseil constitutionnel) étaient dignes de confiance, les Ivoiriens enquêtés ont répondu à 62,21% que les institutions n'empOrtent pas leur confiance. Mieux, sur les 37,79 restants, seuls 20% affirment avoir totalement confiance dans ces organes électORAUX (Afrobarometer, 2020).

2.3.5 La pénible démocratisation

Selon Snyder (2002), la démocratisation a tendance à créer de la violence surtout durant les stades initiaux de la démocratie plutôt que durant sa consolidation. Aussi, Snyder soutient que la démocratisation peut engendrer de la violence lorsque la participation de la population à la vie politique s'accroît alors que les institutions étatiques n'ont pas été pleinement développées. Pour lui, les transitions démocratiques donnent souvent lieu à des conflits nationalistes, y compris à des violences civiles. Le processus de démocratisation stimule la mobilisation politique de masse et les demandes croissantes de participation politique. En l'absence d'institutions nationales cohérentes pour canaliser et gérer ces pressions populaires, les élites sont incitées à recourir à des appels nationalistes afin de renforcer leur légitimité et de faire passer les opposants pour des ennemis de la nation. En outre, le nationalisme aide à justifier les revendications des élites montantes selon lesquelles les minorités ethniques et les autres opposants politiques devraient être exclus du processus politique. Cette dynamique retarde souvent la transition démocratique. Elle tend également à précipiter la violence domestique, déclenchée soit par les nationalistes qui espèrent écraser leur opposition, soit par les minorités ethniques qui craignent d'être bientôt marginalisées ou attaquées.

À la veille du coup d'État de décembre 1999, le gouvernement démocratique de la Côte d'Ivoire était en conflit avec tous les secteurs sociaux, en particulier les syndicats et les étudiants. Bien qu'ayant lutté pour la démocratie, ces syndicats, les seules forces qui auraient pu faire contrepoids au putsch, ont soutenu le renversement du gouvernement. Le gouvernement était certes

démocratique, mais il était aussi synonyme de salaires impayés et de mesures d'austérité impopulaires issues des plans d'ajustement structurel.

La Côte d'Ivoire est un exemple illustre de la remise en cause des acquis démocratiques par la politisation de l'identité culturelle. Alors que toutes les parties ont joué le jeu de la conférence nationale souveraine de 2000 et que les élections ont conduit à une transition à un régime civil, la formation de milices basées sur la solidarité ethno-régionale et l'instrumentalisation ethnique du jeu électoral par des leaders politiques ont conduit à une guerre civile en 2002 qui a dévasté le pays et mis en branle l'expérience de démocratisation précoce. Toutefois, la littérature actuelle présente des limites notables qu'il convient de relever.

2.4 Limites de la littérature quant au cas ivoirien et l'importance des OGE

Bien que les études précédentes aient considéré les facteurs ethniques, rentiers, fonciers, politiques dans l'explication des violences électorales, le rôle de la CEI dans les violences électorales en Côte d'Ivoire demeure peu étudié. En particulier, il est donc important d'étudier et d'analyser les constitutions et le fonctionnement des organes de gestion des élections en Côte d'Ivoire. Elles sont confrontées à des problèmes de disponibilité financière, de délimitation des circonscriptions, de manque d'impartialité, de politisation des commissions électorales, d'inégalité des règles du jeu électoral, de gestion et de résolution des conflits, d'utilisation et d'abus du pouvoir en place et d'éducation efficace des électeurs.

Un obstacle majeur au fonctionnement d'une administration électorale indépendante et impartiale en Afrique est la politisation de l'administration électorale, où les organes d'administration des élections sont composés de représentants des partis politiques.

Les organes de gestion des élections (OGE) sont au cœur de toute élection. Ils ont le potentiel de répondre aux conflits électoraux, car ils sont chargés d'administrer, de coordonner, de superviser et de gérer le processus électoral d'une façon neutre dans le but de choisir des représentants qui gouverneront le pays par le biais d'un mandat populaire et légitime. Étant donné que les élections sont un véhicule de distribution du pouvoir, les OGE sont soumis à un examen minutieux. Toute partialité, biais partisan ou manque d'intégrité dans l'administration des élections aura un impact sur la perception des citoyens quant à la légitimité des résultats électoraux et pourra entraîner des

conflits électoraux. Une gouvernance électorale efficace exige donc l'impartialité, l'indépendance et la crédibilité.

En définitive, il n'y a pas de recherches approfondies et prolixes sur ce sujet dans le contexte ivoirien, c'est-à-dire quant au rôle de la CEI dans les crises postélectorales. Comme la concentration de la violence était élevée, cela suggère qu'il est nécessaire d'examiner les facteurs spécifiques locaux pour expliquer, et finalement prévenir, la violence post-électorale. Il y a cependant un manque d'attention ou une sorte de cécité intellectuelle de la part des chercheurs sur la violence post-électorale en Côte d'Ivoire de manière transversale et historique. Pourtant, les récentes élections présidentielles ivoiriennes de 2010 et 2020 ont ravivé le débat sur la nécessité d'améliorer la gestion des élections et de renforcer la confiance des citoyens dans les élections ou du moins dans l'organe d'administration des élections. Afin de répondre à notre question de recherche principale et au regard de la revue de la littérature, nous allons mobiliser un cadre théorique hybride au carrefour des analyses socio-politiques et historiques.

CHAPITRE III- CADRE THÉORIQUE

Dans cette partie du travail, on travaillera à définir les concepts clés dans la compréhension de notre problématique et à justifier notre positionnement théorique. La définition du « nouvel institutionnalisme » et la compréhension des OGE seront les deux axes conceptuels majeurs autour desquels s'articulera notre théorie.

3.1 De la théorie du nouvel institutionnalisme

March et Olsen (1984) sont les auteurs les plus illustres de la théorie du « nouvel institutionnalisme », qu'ils définissent comme « une approche générale de l'étude des institutions politiques, un ensemble d'idées et d'hypothèses théoriques concernant les relations entre les caractéristiques institutionnelles et l'agence, la performance et le changement politique » [Traduction libre]. Par ailleurs, Cole (2015) affirme que la théorie du nouvel institutionnalisme se concentre sur la manière dont les institutions incarnent les valeurs et les relations de pouvoir de relation. Ceci est confirmé par Lowndes (2001: 42) qui note que « les nouveaux institutionnalistes

se concentrent sur la manière dont les institutions incarnent les valeurs et les relations de pouvoir, et ils étudient l'impact des institutions sur le comportement, mais aussi les interactions entre les individus et les institutions » [Traduction libre].

Mon étude mobilise en particulier l'institutionnalisme historique comme cadre d'analyse pour expliquer le rôle de la CEI dans les crises électorales en Côte d'Ivoire. La raison pour laquelle l'institutionnalisme historique informe cette recherche est que l'institutionnalisme historique a été utilisé pour expliquer divers comptes de changement institutionnel en politique comparée (Kerr, 2013) et est au centre des recherches quant au réforme des organisations de gestion électorale (Mozaffar, 2002; Gazibo, 2006). Ainsi, je me concentrerai particulièrement sur le rôle de la CEI dans les choix stratégiques qu'ont exercé les acteurs politiques de la période étudiée et comment cette interaction a contribué aux violences électorales en Côte d'Ivoire. Dès lors, il est pertinent de faire une cartographie modélisatrice des OGE en présentant les différentes fonctions qui leur constituent, dans la lignée des travaux sur les OGE nationaux d'innovation et leur dynamique voire évolution.

3.2 Les Organes de gestion électorale (OGE)

Notre propos ici consistera à définir et expliquer les dimensions communes dans la littérature des OGE qui contribuent à l'intégrité électorale que sont l'indépendance, la composition/nomination du personnel, l'imputabilité, l'indépendance financière.

De ce qui précède, il apparaît que les causes des violences en Côte d'Ivoire sont à rechercher, d'après la littérature, dans les facteurs structurels et économiques. Toutefois, la revue de la littérature semble sous-estimer le facteur historico-institutionnel de l'organe chargé de l'organisation des élections. Pourtant, son rôle, ses missions sont fondamentales dans la survie d'une démocratie libérale, en tout cas dans le cas ivoirien. Ainsi, nous allons retracer les fonctions des OGE et peu après son rôle dans les contestations et violences postélectorales en Côte d'Ivoire.

Les devoirs ou missions d'un organisme de gestion des élections selon Wall at al. (2006), ACE (2017), Pastor (1999), Harris (1998) et Garber (1994) comprennent notamment les éléments suivants :

- la gestion de toutes les élections telles qu'elles peuvent être prévues par la constitution ou les lois du pays;
- l'enregistrement des partis politiques conformément aux dispositions de la constitution ou des lois du pays;
- le suivi et la supervision des activités des partis politiques, y compris de leurs finances;
- organisation de l'examen et de l'audit annuels des fonds et des comptes des partis politiques et publication d'un rapport sur cet examen et cet audit pour l'information du public;
- la préparation, la tenue et la révision des listes électorales en vue de toute élection en vertu de la constitution ou des lois du pays;
- la surveillance des campagnes politiques et l'élaboration de règles et de règlements qui doivent régir les partis politiques;
- veiller à ce que tous ses agents, y compris le personnel permanent et ad hoc, souscrivent au serment professionnel prescrit par la loi;
- la délégation de ses pouvoirs à l'un quelconque de ses agents, représentants ou responsables;
- l'exécution de toutes autres fonctions qui peuvent lui être conférées par la constitution ou les lois du pays.

Dans les lignes suivantes, je définirai chacune des dimensions et discuterai des études qui ont analysé leur rôle dans la gestion électorale. Mon objectif ici est de conceptualiser l'institution que représente les organes de gestion électorale afin d'orienter mon analyse. Plus spécifiquement, ces dimensions seront mobilisées afin de mieux comprendre le rôle de la CEI dans les violences électorales en Côte d'Ivoire. Pourquoi ces dimensions? Parce que ces dimensions sont dans la littérature les plus communes et caractéristiques d'une CEI modèle.

3.2.1 Indépendance

L'indépendance est peut-être l'un des « critères les plus importants qui sont souvent utilisés pour évaluer la crédibilité et le niveau de confiance qu'une institution électorale inspire à l'électorat » (Fuh, 2010 : 30) [Traduction libre].

Les études précédentes font la distinction entre deux types d'indépendance qui caractérisent les organisations de gestion électorale : l'indépendance institutionnelle, l'indépendance fonctionnelle ou opérationnelle. On peut ajouter aussi l'indépendance budgétaire.

Tout d'abord, l'indépendance institutionnelle propose qu'un organe d'administration des élections dispose d'un statut juridique protégé, établi par la constitution ou par la loi, et que cette disposition juridique prévoit et garantit explicitement son indépendance institutionnelle et son autonomie par rapport à la branche exécutive du gouvernement (SADC Principles and Guidelines Governing Democratic Elections, 2015; ACE, 2017; Okello, 2006; Pottie, 2001; Lindberg 2006; Wall et coll. 2006, Pastor, 1999; Dundas, 1997). Ainsi, Mozaffar (2002 : 91) classe les OGE en fonction de leur degré d'indépendance institutionnelle. Il s'agit des organes d'administration des élections non autonomes gérés par le gouvernement (par exemple, le ministre de l'Intérieur), des organes d'administration des élections semi-autonomes (dans ce modèle, le processus électoral est géré conjointement par le gouvernement et par une institution autonome créée spécialement à cet effet) et, enfin, des organes de gestion des élections autonomes, appelés commissions électorales indépendantes, dans lesquels le processus électoral est géré par une institution indépendante sans participation gouvernementale.

Ensuite, l'indépendance fonctionnelle définit les compétences d'un OGE ; elle concerne les activités quotidiennes d'un OGE. L'indépendance fonctionnelle englobe la question de savoir si l'organe de gestion des élections est capable et compétent pour fixer et spécifier ses propres objectifs (Wall et coll., 2006). Aaken (2007 : 6) note que ces compétences peuvent être définies comme des compétences en matière d'élaboration de règles, d'application de règles et d'arbitrage de règles, et qu'elles peuvent donc varier considérablement. Parmi ces compétences, on peut citer la capacité de l'organe d'administration des élections à prendre des décisions sur le droit de vote passif, c'est-à-dire sur les personnes éligibles, sur la délimitation des circonscriptions électorales ou sur d'autres lois régissant les élections. L'indépendance opérationnelle implique également

l'embauche et le licenciement du personnel de l'organe d'administration des élections. La gestion électorale implique des connaissances et des compétences spécialisées et, par conséquent, la liberté de recruter, de nommer et de classer le personnel peut être importante pour maintenir à la fois l'indépendance et l'efficacité des autorités électorales (ACE, 2017). Un autre volet de l'indépendance des OGE est sa capacité budgétaire autonome.

3.2.2 Indépendance budgétaire

L'OGE doit recevoir un financement adéquat et nécessaire pour s'acquitter efficacement de son mandat (constitutionnel). L'indépendance financière fait référence à la capacité de posséder des comptes (généralement en combinaison avec l'indépendance juridique), ainsi qu'à la question de savoir qui décide du budget (Aaken 2007; Wall *et coll.*, 2006; ACE, 2017).

Il existe plusieurs exigences minimales concernant l'indépendance financière d'un OGE.

Premièrement, il est essentiel que la loi établisse le statut financier adéquat, sûr et indépendant de la CEI. Deuxièmement, pour être totalement indépendant, l'OGE doit d'abord élaborer son propre budget, qui sera financé par le budget national au moyen d'une allocation indépendante/séparée. Ce budget doit être approuvé par le pouvoir législatif (Projet ACE, 2017). Troisièmement, l'OGE devrait jouir d'un pouvoir discrétionnaire sur le décaissement des fonds alloués et sur l'acquisition de biens et de services (ACE, 2017). Finalement, le gouvernement devrait être responsable du financement de l'OGE pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et efficiente.

3.2.3 Imputabilité

Selon Wall et al. (2006), il est généralement admis, au titre des meilleures pratiques, que les organes d'administration des élections doivent être imputables en soumettant leurs rapports d'activité au Parlement pour examen et en les mettant également à la disposition du public par souci de transparence. Wall et ses co-auteurs sont soutenus dans leurs analyses par Joo-Cheong (2013), qui affirme que c'est par le biais de la responsabilité parlementaire que l'indépendance d'un organe d'administration des élections est en fin de compte garantie. Toutefois, le fait de rendre

compte à l'exécutif ou au gouvernement soulève la possibilité de recevoir des instructions qui contribueront à garantir l'élection du parti au pouvoir (Klassen, 2013).

Norm (2012 : 44) a également observé que le fait de rendre compte au gouvernement peut donner au parti politique au pouvoir l'avantage d'avoir un accès plus rapide aux informations sur des questions sensibles, ce qui permet au gouvernement de préparer sa réponse avant que l'information ne soit rendue publique.

Bien qu'un organe de gestion des élections soit censé être libre de toute forme de contrôle, il est cependant responsable de l'utilisation de ses fonds et de la manière dont il s'acquitte de son mandat. Mais, ce qui est important en ce qui concerne son indépendance, c'est de savoir comment et à qui il doit rendre des comptes. Selon Okello (2006), la responsabilité des organes d'administration des élections est nécessaire pour garantir qu'ils remplissent leurs fonctions efficacement et que les fonds publics qui leur sont alloués sont utilisés à bon escient.

3.2.4 Composition et nomination des membres de l'OGE

La composition des membres de l'OGE est un enjeu très important dans la mesure de l'indépendance d'un OGE. On parle dans ce cas d'« indépendance personnelle » (Klassen, 2013; Aaken, 2007). Elle comprend la nomination, le mandat et la révocation des commissaires. Cela suppose que les membres des OGE soient nommés, qu'ils aient un statut particulier et qu'ils puissent être révoqués ou non, et dans quelles circonstances.

L'indépendance d'un OGE est donc étroitement liée au mode de désignation de ses membres les plus élevés. Certains chercheurs ont affirmé que l'autonomie d'une commission électorale est positivement associée au nombre d'institutions et d'acteurs politiques impliqués dans le processus de nomination (Kerr, 2013; Birch, 2008; Hartlyn *et coll.*, 2008). Par conséquent, pour garantir l'indépendance de l'OGE, le mode de nomination des commissaires doit être prévu par la loi (Norm, 2012; Okello, 2006; Wall *et coll.*, 2006).

Afin de remplir leur mandat efficacement, les commissaires électoraux doivent bénéficier d'une sécurité dans l'exercice de leurs fonctions, garantie par la loi, et un commissaire ne peut être révoqué que par une condamnation judiciaire, en d'autres termes, il ne peut être révoqué arbitrairement ou démis de ses fonctions par une décision de l'exécutif. De préférence, ils devraient également avoir un mandat fixe, car la durée du mandat d'un commissaire peut avoir un impact significatif sur son indépendance et sa capacité à agir sans crainte ni faveur (Aaken, 2007; Klassen, 2013).

Klassen (2013) insiste en notant que si un commissaire ne bénéficie pas d'une sécurité à long terme, ses actions pourraient être, dans un sens réel ou perçu comme tel, liées à son désir d'être reconduit dans ses fonctions. En effet, il souligne que la protection contre la révocation arbitrale et l'immunité contre les poursuites judiciaires renforcent l'indépendance personnelle du (chef de) l'organe d'administration des élections et augmentent la probabilité d'élections équitables.

Aaken (2009) estime plutôt qu'un mandat à vie accroît l'indépendance de l'organe d'administration des élections, ce qui devrait augmenter la probabilité d'une élection équitable. La procédure de révocation des commissaires est un autre indicateur important pour évaluer le niveau d'indépendance d'un organe d'administration des élections. Si les commissaires peuvent être démis de leurs fonctions à la demande de l'exécutif, l'incitation à résister aux pressions politiques sera réduite. Au-delà du mode de désignation et de la composition des membres de la CEI, les motivations et le rôle du personnel des OGE est tout aussi crucial dans l'assurance de l'intégrité électorale.

3.2.5 Le rôle du personnel des OGE et son effet sur l'intégrité électorale

Les fonctionnaires électoraux qui contribuent aux procédures techniques et organisationnelles et qui soutiennent l'intégrité électorale comprennent les législateurs, le personnel de l'agence électorale, les forces de sécurité et les magistrats. Ces différents acteurs interviennent à différentes phases du processus comme la formulation des règles électorales, la gestion des opérations électorales et le règlement des différends électoraux (James, 2019).

Les règles électorales définissent la manière dont les préférences des électeurs sont agrégées et traduites en représentation politique, et leur élaboration peut conduire à l'élection de représentants qui représentent des circonscriptions plus larges ou plus étroites. Ceci est particulièrement important étant donné qu'il est prouvé que des institutions politiques plus inclusives sont favorables à la croissance à long terme (Acemoglu et Robinson, 2008 ; Acemoglu et al., 2014 ; Bardhan et Mookherjee, 2006).

En outre, les règles de fonctionnement des élections sont traditionnellement conçues en vue d'atteindre des élections justes, transparentes et crédibles. Cependant, la mise en œuvre de ces règles est nécessaire pour que la démocratie fonctionne dans la pratique. Ce processus n'est pas seulement une tâche technique, car il peut impliquer l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire aux responsables politiques de première ligne qui prennent des décisions quotidiennes sur la manière dont les règles sont mises en œuvre, les ressources sont dépensées et les parties prenantes ou les citoyens sont négociés. Il est donc inévitablement politique, car les acteurs négocient le processus de mise en œuvre, et les conséquences des règles dépendent entièrement de la phase de mise en œuvre. James (2019) fournit des données sur les responsables des élections dans le monde en présentant les résultats des toutes premières enquêtes transnationales sur les fonctionnaires électoraux.

Aussi, la main-d'œuvre est globalement bien formée, mais les niveaux d'expérience varient considérablement d'un pays à l'autre. L'indice d'opportunité - une mesure composite qui s'appuie sur d'importants indicateurs d'opportunités dans les domaines de l'économie, de l'éducation, de la santé et de la communauté - s'est avéré être le meilleur prédicteur de la performance organisationnelle dans l'ensemble des modèles, ce qui suggère que le fait de solliciter l'avis/la consultation des employés sur les décisions permet de mieux gérer les élections.

CHAPITRE IV- APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Dans ce chapitre, on discutera de la pertinence de notre approche méthodologique qu'est l'étude de cas, et l'intérêt du traçage de processus dans notre analyse.

4.1 Étude de cas et justifications

Notre étude couvre la période 2000-2020 en Côte d'Ivoire, notamment les élections présidentielles. L'année 2000 a été choisie, car c'est à cette année que la CNE (Commission nationale électorale), devenue la CEI plus tard, a été créée et constitutionnalisée en Côte d'Ivoire. Et depuis 2000, la Côte d'Ivoire a connu à toutes ses élections présidentielles des crises post-électorales graves, à l'exception, dans une moindre mesure, de celles de 2015, en raison notamment du boycott des grands partis d'opposition (PDCI et FPI).

Notre étude s'appuie sur une méthode qualitative, en particulier l'étude de cas. L'étude de cas est une méthode de recherche définie comme l'analyse intensive d'une unité, mettant l'accent sur les facteurs de développement en relation avec l'environnement (Stake, 1978, 1995). Elle permet une compréhension profonde des phénomènes (Harris et Sutton, 1986; Gersick, 1988), des processus les composant et des personnes y prenant part (Dyer et Wilkins, 1991; Baxter et Jack, 2008).

Selon Eisenhardt (1989), elle est appropriée pour la description, l'explication, la prédiction et le contrôle de processus inhérents à divers phénomènes, individuels ou collectifs (Woodside et Wilson, 2003). Bien que Stake (1995) la considère non pas comme une méthode mais comme un choix de ce que l'on souhaite étudier, elle reste une méthode pour plusieurs autres auteurs dont Merriam (1998), Denzin et Lincoln (2005), et Creswell (2012).

Les forces principales de l'étude de cas relevées par Savoie-Zajc et Karsenti (2018) sont l'analyse en profondeur d'un cas ou une généralisation issue d'un ou plusieurs cas, la possibilité de développer des paramètres historiques, l'assurance d'une forte validité interne, les phénomènes relevés étant des représentations authentiques de la réalité étudiée. Ces caractéristiques en font une méthode qui convient à toutes sortes de contextes, quel que soit le chercheur.

Notre travail est donc une étude de cas unique, mais avec des données provenant de diverses sources. La littérature secondaire a été consultée pour fournir un historique et un contexte. Plus important encore, nous avons fait un usage intensif des documents primaires, tels que la législation, les rapports des gouvernements et des observateurs, et les enquêtes.

Tout d'abord, en examinant un phénomène, une question de recherche se penche sur le « comment » et le « pourquoi » dudit phénomène (Baxter et Jacks, 2008). Dans le contexte étudié, nous cherchons à savoir « comment » la CEI fonctionne en Côte d'Ivoire et « pourquoi » elle connaît un rôle dans les contestations/violences électorales.

Les résultats de notre recherche sont le fruit d'une étude approfondie des facteurs historiques et institutionnels des OGE dans la littérature générale. Pourquoi les élections présidentielles ont-elles été privilégiées dans notre cas d'étude?

Ma recherche se concentre sur les élections présidentielles puisque l'élection présidentielle dans le contexte ivoirien est la mère de toutes les élections tant par son ordre de préséance que sa nature même. De 1960 à 1985, les élections présidentielles et législatives se déroulaient concomitamment. Mais depuis 1990, les élections présidentielles se font seules afin de lui accorder une prééminence et préséance. Contrairement à d'autres pays africains, les élections présidentielles ivoiriennes précèdent toutes les autres élections nationales (législatives, municipaux, régionales et départementales). Aussi, l'élection présidentielle est celle qui captive le plus fort taux de participation auprès la population votante. En matière de participation, les électeurs ivoiriens se mobilisent davantage pour les élections présidentielles que pour les législatives, par exemple. Pour s'en convaincre, pour les élections présidentielles de 1995, 2000, 2010, 2015 et 2020, le taux de participation était respectivement de 56,20%, 37,42%, 83,73%, 52,86%, 53,90% alors que le taux de participation de ces élections législatives s'élevait à 46% en 1995, 31,5% en 2000, 36,6% en 2011, 34,11% en 2016, 37,88% en 2021 (Bouquet et Kassi-Djodjo, 2012; MOE UE, 2010; NOVOSSELOFF, 2018; Perspective Monde).

Par ailleurs, même s'il ne remplace par le pouvoir législatif détenu par l'Assemblée nationale, le président de la République, dans le régime présidentiel ivoirien, possède un rôle central voire incontournable en fonction de ses « pouvoirs propres ». Le président de la République est entre autres : le chef des armées ; le chef de la diplomatie. Il représente le pays à l'étranger. Il est le chef du pouvoir exécutif. Ses prérogatives sont vastes comme nommer et diriger le gouvernement, la décision de recourir au référendum, ratifier les textes de lois, c'est-à-dire qu'il les met en application.

4.2 Traçage de processus

L'aspect formation de processus est attribué à une méthode basée sur l'analyse qualitative utilisée dans le passé pour fournir des explications théoriques liées à des événements historiques. Aujourd'hui, elle est principalement utilisée dans le processus de suivi et d'évaluation. L'objectif principal du traçage de processus est d'essayer de réaliser ou d'établir comment et si une cause potentielle a eu un effet sur un changement vécu. Cela se fait généralement en appliquant divers ensembles de tests formels pour examiner les forces des preuves liées aux activités qui sont également incluses dans le projet de changement (George *et al.*, 2005). Une caractéristique essentielle de ce suivi de processus est le développement et la mise à l'épreuve d'idées alternatives sur les raisons pour lesquelles le changement a pu se produire.

Lorsqu'elle est utilisée comme méthodologie de suivi et d'évaluation dans ce cas, la traçabilité basée sur les processus est principalement utilisée pour évaluer les impacts. Lorsqu'elle est mise en œuvre correctement, la traçabilité basée sur les processus peut montrer le changement qui a eu lieu et comment et pourquoi le changement était nécessaire. Il permet aux organisations d'apprécier plus facilement la responsabilité du résultat ou des résultats en réalisant leur propre participation au changement et en soutenant l'amélioration des performances sur la base de l'apprentissage des raisons et de ce qui fonctionne. La mise en œuvre de la traçabilité des processus renforce considérablement la capacité à établir un lien de causalité fort entre les interventions et les résultats observés, tout en ayant un fort pouvoir explicatif sur le « comment » et le « pourquoi » des processus de changement. En se concentrant sur les explications causales et la relation entre les actions et les changements de comportement, elle fournit des orientations sur la manière dont ces activités devraient être ajustées ou modifiées pour améliorer les résultats.

En somme, notre cadre méthodologique se base une approche qualitative notamment l'étude de cas qui sied mieux à notre sujet et à notre analyse d'une thématique singulière et qui est singulièrement moins étudiée dans le cadre ivoirien. Pour ce faire, dans le chapitre suivant, nous analyserons la CEI ivoirienne à travers sa dynamique, sa structure et son fonctionnement.

CHAPITRE V- COMMISSION ÉLECTORALE INDÉPENDANTE : HISTOIRE, STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

En fonction de l'histoire politique, des traditions constitutionnelles du pays et des leçons tirées des meilleures pratiques régionales et internationales, la conception, le mandat, l'étendue des pouvoirs et même le nombre d'institutions responsables des questions électorales varient dans chaque pays. Par exemple, si certains pays ont un seul organe d'administration des élections pour toutes les questions électorales, dans d'autres, ces fonctions, en particulier celles relatives à l'inscription des électeurs, à l'enregistrement et à la réglementation des partis politiques et à la réglementation de la couverture médiatique des élections, peuvent être réparties entre plusieurs institutions.

L'objectif de ce chapitre est protéiforme. Le premier objectif est de faire l'historique de la CEI afin de comprendre les péripéties de la nouvelle monture de la CEI. Deuxièmement, il s'agit d'expliquer son fonctionnement et ses attributions principales. Enfin, nous discuterons de son modèle de financement et des différentes réformes majeures de la CEI au fil des ans.

5.1 Naissance de la CEI ivoirienne

Avant la création proprement dite d'un organe de gestion électorale indépendant des pouvoirs publics en 2000-2001, c'était le ministère de l'Intérieur qui était responsable de l'organisation des élections ivoiriennes selon que la Côte d'Ivoire bénéficierait d'une expérience en matière de logistique électorale et d'une tradition statistique importante, ce qui donnerait un caractère fiable aux données de base par bureau de vote. De plus, l'absence d'un organe de supervision des élections se justifierait par le fait qu'il aurait l'Institut National de la Statistique, comme maître d'œuvre de l'élaboration de la liste électorale. En sus, l'organisation du scrutin (Cf. Le Code Électoral élaboré par le ministère de l'Intérieur tel qu'édicte par l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire, dépôt légal n°99916-4ème trimestre 1995), notamment son déroulement, le dépouillement des bulletins de vote ainsi que la proclamation des résultats, incombaient exclusivement au ministère de l'Intérieur.

Néanmoins, devant les accusations répétées de fraude et de collusion en confiant la responsabilité des élections générales à une entité gouvernementale, les partis d'opposition, dans les années 1990, ont milité ardemment, parfois par le biais de manifestations et protestations houleuses, pour un

organe à équidistance de l'exécutif et ce, sans succès. D'ailleurs, en décembre 1994, le FPI reprenait à son compte les griefs formulés contre le gouvernement en 1990 en réclamant la révision de la liste électorale et le retrait du droit de vote accordé aux étrangers. En outre, ce parti d'obédience socialiste exigeait la création d'une Commission électorale nationale autonome (CENA), dirigée par un magistrat, qui se substituerait au ministère de l'Intérieur pour l'organisation du scrutin d'octobre 1995.

Mais ce n'est que cinq ans après le « boycott actif » de 1995, que le législateur ivoirien, à la faveur du référendum constitutionnel d'août 2000, a institué une commission chargée de la tenue et de l'administration générale des élections en Côte d'Ivoire. En application des dispositions de la Constitution ivoirienne, il a été créé le 9 octobre 2000 une nouvelle institution, la CNE, chargée de l'organisation et la supervision du référendum, ainsi que des élections.

La CEI actuelle est chargée d'organiser les élections présidentielles (et générales). En outre, il existe des commissions électorales, relevant de la commission électorale centrale, dans les circonscriptions, chacune étant chargée d'organiser les élections dans sa juridiction respective. Chaque commission est dirigée par un commissaire électoral, qui est généralement soutenu par un petit groupe de hauts fonctionnaires électoraux et un plus grand nombre d'employés comme fonctionnaires.

Elle est reconnue comme une autorité administrative indépendante alors que le Parlement est habilité à voter une loi afin de déterminer ses attributions, son organisation et ses modalités de fonctionnement (Constitution de la République de Côte d'Ivoire; article 51 de Loi n° 2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n° 2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire). Donc, les commissions électorales sont des créations relativement récentes en Côte d'Ivoire dont la première de ce type a été créée en 2000 en prélude à l'élection présidentielle d'octobre de la même année.

Pour résumer, dans le cas ivoirien, la CEI a été créée à la suite de périodes de troubles et a été conçue pour se protéger contre la possibilité très réelle de manipulation partisane du processus électoral. En effet, les crises politiques et électorales ont incité les législateurs à mieux isoler

l'administration électorale de l'influence politique, et il y a eu des préoccupations particulières quant à l'intégrité des élections gérées par des fonctionnaires au sein de ministères.

5.2 Fonctionnement organique et rôles

Chaque commission centrale et locale remplit des fonctions largement similaires. La première et la plus importante est la conduite des élections et des référendums. Ceux-ci sont gérés de manière centralisée au sein de chaque juridiction; les élections nationales, par exemple, sont gérées par la CEI sans participation directe de ses pairs des États et des territoires.

Parmi les autres responsabilités clés des commissions électorales figurent l'inscription des électeurs, la tenue des listes électorales, le soutien aux redécoupages (redécoupage des circonscriptions électorales), l'inscription des partis politiques, la conduite de programmes d'éducation publique et la fourniture de conseils au Parlement et au gouvernement. Certaines commissions administrent également les régimes de divulgation financière et de financement électoral.

Pour conduire des réflexions en vue d'aider à la définition des actions et la prise de résolution, la Commission centrale se dote d'un règlement intérieur et de sous-commissions techniques chargées de domaines spécifiques qui couvrent le champ d'intervention de la CEI. Chaque sous-commission est dirigée par un président secondé par un rapporteur.

5.3 Evolution et composition

La Commission électorale indépendante, dans sa toute récente nomenclature de 2019, est composée de membres permanents et non permanents et comprend une commission centrale ainsi que des commissions locales, régionales, départementales, municipales et « sous-préfectorales » (extrait de Compilation de lois portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Électorale Indépendante (CEI) (article 2).

La composition de la Commission centrale est formée d'un commissaire, une personnalité proposée par le ministre chargé de l'administration du territoire, de six (6) personnalités issues de

la société civile, un (1) magistrat et de trois (3) personnalités chacune du pouvoir et de l'opposition. Les commissaires sont nommés par décret pris en Conseil des ministres et sont les membres non permanents de la Commission. Leur mandat est de six (6) ans (Compilation de lois portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Électorale Indépendante (CEI) (article 5).

Les membres permanents de la CEI sont appelés le Bureau et sont composés, selon l'article 8 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Électorale Indépendante (CEI), d'un président, de trois (3) vice-présidents, d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints.

5.4 Le financement de la CEI

La CEI ivoirienne est financée par l'État et est gérée selon les règles de la comptabilité publique (article 37, 41). Un projet de budget est préparé par la CEI, qui est ensuite transmis au ministre chargé de l'économie et des finances en temps utile pour son inclusion dans le budget annuel des crédits où les recettes et les dépenses de la CEI sont prévues et évaluées en fonction des dépenses de fonctionnement et d'équipement de la CEI (article 40).

Le contrôleur budgétaire est nommé par le ministre chargé de l'économie et des finances et a rang de « comptable public », le contrôleur budgétaire exerce un contrôle sur l'exécution du budget de la CEI. Les pouvoirs du contrôleur budgétaire sont limités aux questions opérationnelles et ne peuvent porter atteinte à l'indépendance de la CEI (article 42). Le contrôle global des comptes et de la gestion de la CEI est exercé par la Cour des comptes.

5.5 Réformes majeures de la CEI en 2005, 2014, 2019

Depuis sa création en 2000-2001, la CEI a connu trois (3) réformes majeures en 2005, 2014-2015 et en 2019 en mentionnant la création de la 1^è CEI en 2000.

5.5.1 La 2^è CEI de 2005

La CEI a connu plusieurs ramifications au fil des ans à partir de 2004-2005 depuis son institutionnalisation et constitutionnalisation de 2000. La première grande réforme de cette institution a eu lieu en 2004 et 2005. La commission électorale de 2005 a été créée dans le cadre des négociations de paix. Ses nombreux membres, nommés pour une durée déterminée en tant que représentants des forces politiques ayant signé les accords de paix, avaient peu d'expérience dans l'organisation d'élections.

À la suite des Accords de Pretoria III (Le Monde, 2005), deux (2) représentants de chacun des trois (3) mouvements rebelles (MJP³, MPC⁴, MPIGO⁵) de septembre 2002 furent ajoutés au Comité. En conséquence, en 2005, la CEI comptait 31 membres.

Les décisions du Comité central de la CEI étaient prises à la majorité des membres votants présents. En cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante. La composition des Comités locaux de la CEI est identique à celle du Comité central, et les mêmes règles et règlements s'appliquent aux Commissions électorales locales.

5.5.2 La 3^e CEI de 2014-2015

En 2014, la 3^e CEI fait face à une réforme majeure⁶. L'article 5 de la loi portant sa création stipule que la CEI est constituée de membres permanents et de membres non permanents. Cette réforme intervient dans le but d'un dialogue politique aux fins de rééquilibrage politique de la commission centrale de la CEI, celle de 2005 jugée trop en faveur mécaniquement au pouvoir en place.

³ MJP est le Mouvement pour la justice et la paix est l'un des deux partis rebelles de l'ouest de la Côte d'Ivoire. Il compte environ 250 combattants dirigés par le commandant Gaspard Déli.

⁴ MPC est le Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire était une milice rebelle du nord de la Côte d'Ivoire dont faisaient partie Guillaume Soro, Louis Dacoury Tabley.

⁵ MPIGO est le Mouvement populaire ivoirien du Grand Ouest (MPIGO) est un des deux mouvements rebelles à l'ouest de la Côte d'Ivoire, qui revendique la prise de Danané, à la frontière ivoiro-libérienne. Il est fondé par le sergent Félix Doh (tué avril 2003 dans un guet-apens).

⁶ Dans cette 4^e CEI, on observe l'accroissement du nombre de représentants de l'administration et le nouveau projet prévoit de faire automatiquement du représentant du chef de l'Etat le président de l'institution.

Certes, le groupement au pouvoir et les partis de l'opposition ont une représentation paritaire au niveau de tous les démembrements de la CEI. Au regard de sa composition, la MOEUA (Mission d'observation électorale de l'Union africaine) a toutefois relevé un déséquilibre en ce qui concerne la représentation numérique ou arithmétique du groupement au pouvoir et des partis de l'opposition. En effet, le parti au pouvoir avait sept (7) représentants où l'opposition ne totalisait que trois (3).

Dans le cadre de l'élection de 2005, la CEI a procédé à l'enregistrement de nouveaux électeurs et à la révision de la liste électorale du 1er au 30 juin 2015 conformément au décret n°2015-344. À partir du 9 juin 2015, cette opération a également été menée à l'attention des Ivoiriens de la diaspora dans les 19 pays retenus par la CEI pour le vote à l'étranger. La période de révision de la liste électorale a été prorogée de douze (12) jours du 1er au 12 juillet 2015. Cette prolongation était conforme au décret n°2015-474. En vue du déroulement de cette opération sur l'ensemble du territoire national, la CEI a déployé 8000 agents recenseurs, constitués en 2000 équipes fixes et 500 équipes mobiles de trois (3) agents chacune.

5.5.3 La 4^e CEI de 2019

En fin juillet 2019, la nouvelle CEI adoptée comprend quinze (15) membres pour la Commission centrale, sept (7) membres pour le Bureau et sept (7) membres pour chaque Commission locale. Pourquoi cette nouvelle réforme? Pour prendre en compte les reproches de l'opposition sur la composition de la CEI et surtout pour respecter la recommandation de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) à l'État ivoirien de rendre conforme sa loi électorale aux instruments internationaux, dont la Charte africaine sur les élections.

Selon l'article 5 nouveau de la loi n°2019-708 du 05 août 2019, amendée par l'ordonnance du 4 mars 2020, la CEI se compose de seize (16) membres (contre dix-sept dans la précédente). De cette nouvelle loi transparaît une volonté proclamée par l'État de Côte d'Ivoire, d'un côté, d'infléchir la surreprésentation de la coalition au pouvoir et, de l'autre, d'accroître la visibilité d'acteurs-tiers.

Tableau synthèse des réformes de la CEI

CRITÈRES	1è CEI 2000-2001	2è CEI 2005	3è CEI 2014	4è CEI 2019
Indépendance	Modèle politisé	Très politisé et partisan	Indépendance formelle	Indépendance formelle
Composition	9 membres représentant l'exécutif et le gouvernement vs 2 membres représentant les groupes ou partis d'opposition	9 membres représentant l'exécutif et le gouvernement vs 2 par le judiciaire vs 2 par les autres partis d'opposition. Puis après des accords politiques : 14 représentants du Gouvernement vs 14 représentants des partis politiques (2 pour chaque parti) vs deux représentants de la société civile (avocats nommés par le Barreau) vs deux juges nommés par le Haut Conseil de la Magistrature vs 6 représentants de mouvements rebelles	(art. 5 nouveau) dont 7 représentants par l'exécutif vs 3 par l'opposition et 3 par la société civile	15 membres (art.5 nouveau) 3 représentants par le gouvernement et l'exécutif vs 6 par la société civile vs 6 des partis politiques
Nomination	Président : Conseil des ministres Membres : Nomination	Président de la Commission centrale : gouvernement Membres : nomination partagée	Président de la Commission centrale : gouvernement Membres : nomination	Président : élu par les membres de la commission centrale Membres : nomination

			conseil des ministres	conseil des ministres
Budget	Quasi-indépendant	Non indépendant	Quasi-indépendant (art.33)	Quasi-indépendant (art. 40, 41, 42)
Imputabilité	Faible (art. 42)	Faible	Faible-Modéré (art. 40)	Faible-Modéré (art. 35)
Reconnaissance des résultats électoraux	Président sortant : Non Principal concurrent : oui	Pas d'élections	Président sortant : non Principal concurrent : oui pour les élections de 2010	Président sortant : oui Principal concurrent : non pour les élections de 2020

CHAPITRE VI- DU RÔLE DE LA CEI DANS LES CRISES POSTÉLECTORALES EN CÔTE D'IVOIRE

Cette section examine de manière critique la gestion des élections en Côte d'Ivoire sur la toile de fond de ces normes et standards internationaux. Elle commence par une discussion sur les efforts récents de certains États africains pour déterminer des principes directeurs communs pour la conduite d'élections libres, équitables et crédibles sur le continent. Elle décrit ensuite les pratiques de gestion des élections en Côte d'Ivoire et les problèmes qu'elles posent.

La CEI fait encore face à certains défis de nature légale et institutionnelle qui compliquent l'organisation d'élections plus justes, plus libres et plus transparentes afin d'atteindre une démocratie électorale en Côte d'Ivoire. Dans cette partie, nous montrons que la composition de la CEI s'est faite en Côte d'Ivoire sous fond de tensions, de distensions, et de crise, ce qui sape ou du moins porte une entorse à sa légitimité structurelle. Cette section se veut une mise en perspective historique témoignant des difficultés et crises auxquelles le pays est confronté lors de ces différentes élections présidentielles et tentatives d'alternance politique.

6.1 Le manque de consensus ou le consensus fragile sur la composition de la CEI

Avant la promulgation de la Constitution de la Côte d'Ivoire en 2000, la Commission électorale ivoirienne était juridiquement la seule prérogative du président. Il revenait, comme il l'est toujours en France, au ministère de l'Intérieur d'organiser et d'administrer les élections générales. En conséquence, l'opposition a estimé en 1990 et 1995 que le jeu électoral avait basculé injustement en faveur du président sortant en raison que l'organisation des élections politiques était de la compétence du ministère de l'Intérieur. Par exemple, pour l'élection présidentielle de 1990, c'est par la voix du ministre de l'Intérieur que les candidats retenus pour briguer la présidence sont annoncés au public et à la presse.

Pour les élections de 2015, la 3^è CEI s'est faite sans un consensus de la classe politique. En effet, la loi instaurant la nouvelle Commission a été votée et adoptée dans un Parlement sans opposition. D'ailleurs, les partis politiques de l'opposition avaient saisi, sans succès, le Conseil constitutionnel avec l'argument selon lequel la nouvelle monture de la CEI violerait « le principe d'égalité, avec la présence d'un représentant du chef de l'État » (RFI, 2014).

L'élection du président de la République de 2015 s'est déroulée dans un contexte marqué par un manque de confiance profond d'une frange de l'opposition vis-à-vis du gouvernement et de la CEI. Cette crise de confiance, doublée des divisions observées au sein de l'opposition, a conduit certains membres de l'opposition à se présenter à cette échéance électorale en rangs dispersés, à défaut d'une candidature consensuelle contre le président sortant. Au-delà de ces griefs, l'idée de la tenue d'une élection apaisée a fait le consensus des acteurs socio-politiques clé du processus électoral, disposés à contribuer à la pacification du processus électoral, en dépit des appels au boycott de certains candidats (Bouquet et Kassi-Djodjo, 2016).

Avant l'élection de 2015, il est bon de préciser que la 2^è CEI à cette époque-là était composée de dix-sept (17) membres dont un (1) représentant de la République, quatre (4) partis au pouvoir et quatre (4) partis de l'opposition, quatre (4) de la société civile et quatre (4) autres représentants d'institutions publiques ou politiques.

Le 5 septembre 2014, lors de la mise en place du bureau de la 3^è CEI réformée de 2014, une partie des membres s'est retirée du processus. Les deux représentants de l'opposition avaient déjà suspendu leurs activités au sein de la CEI faute d'avoir pu trouver un accord sur la constitution du

bureau. Cette crise est née du retrait de l'Alliance des forces démocratiques (opposition significative), du MFA (parti membre de la coalition au pouvoir), de l'église catholique et de la société civile. Le nœud gordien de cette paralysie est la composition de la nouvelle CEI.

Comme le révèle la mission de travail de National Democratic Institute (NDI), pour certains, la commission centrale, dans la 3^è CEI, devrait être dirigée par des technocrates sans la participation des partis politiques, pour d'autres les partis politiques devraient être représentés afin qu'ils se surveillent mutuellement (RFI, 2014). D'ailleurs, cette crise s'est soldée par un arrêt judiciaire. *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples* reconnut en effet que la composition de l'organe électoral ivoirien était déséquilibrée en faveur du pouvoir en place dans la mesure où celui-ci est représenté par huit (8) membres contre quatre (4) pour l'opposition, en sus de ses quatre représentants « naturels », des représentants du Président de la république, du Président de l'Assemblée nationale, du ministre chargé de l'administration du Territoire, du ministre chargé de l'économie et des finances (Tiehi, 2020).

La loi n° 2019-708 du 05 août 2019, en son article 5, portant sur la recomposition de la 4^è Commission électorale indépendante, tel qu'amendé par l'ordonnance du 4 mars 2020, introduit une réforme nouvelle en apportant des ajustements quant à la composition initiale de l'organe électoral ivoirien.

Pour rappel, la 4^è CEI est composée de seize (16) membres (contre dix-sept (17) dans la précédente) à savoir un représentant du président de la République, un représentant du ministre de l'Intérieur, un représentant du Conseil supérieur de la magistrature, des représentants d'acteurs-tiers et ceux des partis politiques.

Deux faits majeurs restent tout de même à noter. Le premier se situe au niveau « arithmétique » et le second au niveau du processus participatif et inclusif qui a conduit à la composition de la Commission centrale. Initialement composé de six (6) personnes, le bureau de la 4^è CEI est passé à neuf (9) membres avec la création d'un quatrième poste de vice-président pour l'Alliance des forces démocratique (AFD, groupement de l'opposition) dirigé par le Front populaire ivoirien (FPI) et deux autres postes de secrétaires. Une situation qui a conduit le gouvernement à préciser que « d'une CEI caractérisée en 2001, 2004, et 2005 par une prédominance des institutions de la République et des membres du gouvernement [...], nous sommes passés à une institution dont la

composition respecte les équilibres politiques et techniques, traduisant la normalisation de la vie politique » (Afrique magazine, 2018).

Le deuxième est que les discussions en vue de la formation d'une nouvelle Commission électorale indépendante pour l'élection présidentielle de 2022, n'ont pas permis de trouver un consensus. En effet, cette élection s'est déroulée sous fond de graves controverses. Pouvoir et opposition se renvoient la responsabilité de cet échec. Une partie de l'opposition estime que les représentants du chef de l'État et du ministre de l'Intérieur devraient être exclus de la CEI. Certains acteurs politiques demandent aussi que celle-ci soit présidée par un représentant de la société civile et que la composition des commissions locales soit revue. L'exécutif ivoirien trouve que cette CEI est déjà plus équilibrée que dans sa précédente version (JA, 2019).

a- Accord des acteurs politiques sur les dispositions importantes

Le contexte ivoirien montre un manque d'accord des acteurs politiques sur les dispositions importantes de la CEI, ce qui fait en amont de la CEI une institution en déficit de légitimité (politique) et donc propice à des crises éventuelles. Dans les lignes qui suivent, l'histoire électorale de la Côte d'Ivoire montre à suffisance que la CEI est au cœur des discordes au sein de la classe politique ivoirienne.

Par exemple, en 2000, le général Robert Gueï a soumis au référendum un projet de constitution et de code électoral adopté le 23 juillet 2000, qui donnait naissance concomitamment à une nouvelle constitution et un code électoral, instituant une 1^{ère} Commission nationale électorale indépendante (CNE). Dans l'élection présidentielle de 2000, les partis politiques, surtout ceux de l'opposition, n'étaient pas invités à table de discussion pour façonner l'infrastructure architecturale et la colonne de la CNE. En non seulement annexant l'adoption de la 1^{ère} CEI à la nouvelle constitution mais aussi en n'associant pas l'opposition aux travaux de rédaction, cela met en évidence un manque d'accord du personnel politique sur la CEI. Ce désaccord sur les règles du jeu électoral est précurseur de possibles contestations de la légitimité et la transparence l'institution même, mais aussi sur la sincérité des résultats.

La crise postélectorale de 2000 entre Laurent Gbagbo, candidat du FPI, et le général Robert Gueï, commence à la 1^{ère} Commission nationale électorale indépendante. Son président d'alors, Honoré Guié, a été molesté par des militaires de la junte. Le général-candidat dissout la CNE et fait

proclamer des résultats le donnant gagnant dès le premier tour. Les manifestations finissent par le faire quitter le pouvoir.

En 2015, les élections se passent sans grand heurt dû notamment au boycott des principaux partis d'opposition en raison de leur réprobation concernant l'organisation du processus électoral et de la 3^e CEI.

L'élection de 2020 souligne particulièrement le déficit de crédibilité dont souffre l'institution est aggravé par les accusations récurrentes d'orientations partisans du président de la 4^e CEI et de la place prépondérante laissée au vice-président, nommé par le chef de l'État. La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), saisie sur cette problématique, a ordonné ainsi au travers de son arrêt en date du 15 juillet 2020, d'élargir la représentativité de l'opposition et de procéder à de nouvelles élections aux niveaux des démembrements. Bien que partiellement appliqué, cet arrêt n'a pas permis de répondre aux blocages politiques au sein de la CEI. Avec huit (8) membres proposés, dont un par l'administration territoriale déconcentrée, quatre (4) par les partis d'opposition et trois (3) par la majorité, les Commissions électorales déconcentrées souffrent des mêmes difficultés de représentativité et de participation des différentes composantes politiques du pays, qu'au niveau central.

b- Respect des décisions de la CEI

Très souvent, les décisions de la CEI sont contestées par les partis selon que la décision rendue est en leur faveur ou défaveur, ce qui un signe annonciateur de tensions possibles. Pourquoi les décisions de la CEI ne sont-elles pas respectées?

Pour les élections de 2010, le 2 décembre, le président de la 3^e CEI annonçait le résultat provisoire de l'élection : le candidat Alassane Ouattara a recueilli plus de voix que Laurent Gbagbo. Cependant, ce dernier conteste le résultat provisoire et a fait appel de la décision auprès du Conseil constitutionnel, l'organe juridique suprême chargé de trancher en cas de litige électoral et responsable de la proclamation des résultats définitifs. Le Conseil constitutionnel a procédé à son examen et a ensuite déclaré la proclamation de la CEI « nulle et non avenue », attribuant la victoire à Laurent Gbagbo avec l'annulation du scrutin dans les départements contestés, proches de

Alassane Ouattara. Le non-respect des décisions de la CEI jugées partisans a occasionné la grave crise postélectorale de 2011.

Par exemple, pour les élections 2020, les acteurs politiques ne se sont pas entendus préalablement sur la réforme de la 4^e CEI. Trois (3) groupes parlementaires, PDCI-RDA, Vox Populi et Rassemblement, tous de l'opposition, avaient saisi le Conseil Constitutionnel, estimant que la réforme de la CEI ne garantissait pas l'indépendance et l'impartialité de cet organe chargé d'organiser la présidentielle d'octobre 2020. L'opposition juge en effet que la composition de la nouvelle commission ne présente pas de garanties d'indépendance, estimant qu'un trop grand nombre de ses membres seront nommés par le pouvoir ou des organismes liés au pouvoir en place. Le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire a rejeté le recours formé par ces trois groupes parlementaires contre la loi réformant la Commission électorale indépendante (CEI), adoptée le 30 juillet par l'Assemblée nationale (VOA Afrique, 2019).

Toujours en prélude d'élection présidentielle de 2020, la 4^e CEI a en outre rejeté les demandes de recours de Laurent Gbagbo et de Guillaume Soro de réinscription sur la liste électorale. Le premier a été condamné en appel à 20 ans de prison pour le « braquage de la BCEAO » (Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest). Le second, candidat déclaré à l'élection présidentielle d'octobre 2020, a lui aussi été condamné à 20 ans de prison pour recel de deniers publics détournés et blanchiment de capitaux. À ce titre, la justice ivoirienne considère donc que l'un et l'autre ne peuvent plus jouir de leurs droits civiques. Des décisions contestées par leurs entourages respectifs qui affirment que les deux partis, FPI et Générations et peuples solidaires (GPS), contesteront avec force ces condamnations (RFI, 2020).

Déjà le FPI rejetait la nouvelle Commission électorale indépendante, la 3^e, qui devait organiser les prochaines élections en Côte d'Ivoire, en 2015. Cette décision ressort de son comité central extraordinaire. Pour le parti de l'opposition, le gouvernement a « créé, sur mesure, une CEI acquise d'avance à sa cause ». D'ailleurs, le communiqué du comité central extraordinaire souligne que le gouvernement et les regroupements politiques proches du pouvoir détiennent une majorité « absolue et mécanique » avec treize (13) voix sur dix-sept (17). Toute chose qui annihile la présence de l'opposition dans cette commission.

c- Suspicion vis-à-vis des premiers responsables de la CEI

Les nominations des premiers responsables de la CEI parvinrent difficilement à éviter toute polémique et toute accusation de népotisme ou de partialité. En 2000, le choix du président de la 1^è CEI se révélait épineux. En avril 2000, la nomination de Honoré Guié comme président de la Commission nationale électorale fut saluée par la majorité de la classe politique et la population ivoirienne. La raison, l'homme inspire confiance et chacun est convaincu qu'il mènerait dans de meilleures conditions le processus électoral pour que la Côte d'Ivoire renoue avec la vie institutionnelle. Mais sa candidature à la tête de la commission suscita des critiques. Certains craignaient son manque de crédibilité par des accusations d'incompétence et de corruption. D'autres plutôt le voyaient comme un homme intègre qui bénéficie d'une bonne probité.

Quand le président d'alors Laurent Gbagbo a signé le décret de nomination de Robert Beugré Mambé – le mandat à la tête de la 1^è CEI de Honoré Guié ayant expiré -, après que les membres de la commission centrale de la 2^è CEI eurent voté, chacun des Ivoiriens, à commencer par le Chef de l'État, était plein de confiance. En août 2009, le président l'a même félicité publiquement pour le travail bien fait. Mais, le 08 janvier 2010, le porte-parole du président lit à la télévision nationale un communiqué émanant du Chef de l'État accusant le président de la CEI de fraude. Et le vendredi 12 février 2010, le Chef de l'État qui n'avait plus confiance en ce dernier, parce qu'il aurait des preuves concrètes de la fraude cautionnée par Beugré Mambé, le débarque en faisant dissoudre la CEI par décision, au nom de l'article 48⁷.

En 2019, un magistrat hors hiérarchie a été élu comme président de la 4^è CEI par les membres de ladite commission en la personne de Coulibaly Kuibiart. Il était depuis 2015 secrétaire général du Conseil constitutionnel. Ces deux vice-présidents sont issus de la société civile.

Les partis politiques de l'opposition, membres de la Coalition pour la démocratie, la réconciliation et la paix (CDRP, plateforme portée par Henri Konan Bédié) dénonce la nomination des membres de la 4^è CEI en charge de l'organisation des élections en Côte d'Ivoire. Cette plateforme composée du PDCI et ses alliés estiment que la nouvelle commission n'est pas indépendante et qu'elle n'a aucun pouvoir de police ni aucune autonomie financière. Pour le CDRP, la CEI est entièrement

⁷ L'article 48 stipule : « Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil constitutionnel. »

soumise au parti au pouvoir, et confirme par ailleurs avoir saisi la Cour africaine de défense des droits de l'homme pour déclarer cette 4^e CEI non conforme aux engagements internationaux de la Côte d'Ivoire. Rappelons que ces partis d'opposition ont rompu les discussions avec le gouvernement et n'ont proposé aucun représentant. En 2020, Coulibaly Kuibiert, président de la CEI, a d'ailleurs évoqué le retrait des commissaires centraux représentant l'opposition politique ivoirienne au sein de la Commission électorale indépendante. Pour lui, l'absence des représentants de l'opposition au sein de cette commission n'affectait en rien la crédibilité du scrutin du 31 octobre 2020.

En 2022, la 4^e CEI actuelle a fonctionné, pour la présidentielle d'octobre 2022, sans les grandes revendications de l'opposition comme la révision de la liste électorale ainsi que le découpage électoral.

d- Transparence du processus électoral

En 2010, la 2^e CEI n'a pas affiché les résultats des deux tours aux bureaux de vote (BV) ni publié les résultats par bureaux de vote, ce qui a nui gravement à la transparence du scrutin et n'a permis aux électeurs ivoiriens de retracer les résultats de leurs bureaux de vote jusqu'au résultat final, comme le souligne la Mission d'observation de l'Union européenne. Il s'agit de bonnes pratiques reconnues au niveau international qui assurent la transparence du processus et contribuent à la confiance de l'électeur. Aussi, la 2^e CEI est composée des représentants des dix (10) partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis de 2003 et des institutions de l'État. Elle a fonctionné de façon très centralisée en concentrant sans partage l'information et avec un manque patent de communication.

Dans le cas de l'élection de 2020, bien que l'article 127 de la Constitution de 2016 l'exige, la 4^e CEI n'a pas publié de liste provisoire des candidats et n'a pas procédé à la vérification des critères d'éligibilité des candidats (MOE UA, 2020). Si les candidats retenus ont pu voir leur candidature contestée, les candidats déboutés, à l'exception des ceux qui devaient compléter leurs listes de parrainage, n'ont pas pu bénéficier du droit à un recours, le Conseil Constitutionnel statuant en dernier ressort, invalidant ainsi leur candidature définitivement. Cette procédure n'a pas permis de garantir le droit à un recours effectif, tel que prévu par les standards internationaux en matière d'élections démocratiques.

Les résultats ont été consolidés aux différents niveaux des Commissions électorales locales et à la CEI centrale de la 4^e CEI. Pour le premier tour, en absence d'un mode opératoire, les opérations ont été gérées dans la confusion et dans la désorganisation. Néanmoins, bien que les opérations de consolidation du second tour aient été mieux organisées, le couvre-feu a causé des retards dans l'annonce des résultats.

Le président sortant Alassane Ouattara remporte le scrutin de 2020 avec 94% des voix, selon le gouvernement, qui a estimé le taux de participation à 54%. Ces chiffres ont été contestés par les observateurs indépendants de l'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique (EISA en anglais), qui ont indiqué que seuls 54 % des bureaux de vote avaient ouvert et que seulement 41% des cartes d'électeurs avaient été distribuées avant le scrutin : « A la veille du scrutin du 31 octobre 2020, seuls 41,15% des cartes ont pu être distribués de l'aveu même de la commission électorale indépendante » (MOEU, 2020 : 12). Le groupe a également déclaré que les listes électorales présentaient des problèmes quant à l'exhaustivité de leurs données et comprenaient un grand nombre de personnes décédées, et que la commission électorale manquait de transparence et favorisait fortement le parti au pouvoir dans la gestion de l'élection (EISA, 2020).

En somme, le manque de consensus sur la composition de la CEI nuit gravement à la confiance des acteurs dans cette institution et à l'acceptation des résultats. Or, le consensus national est non seulement la condition de la légitimation de l'indépendance et l'impartialité de la CEI mais aussi le critère de leur légitimité. Sans ce consensus, les élections en Côte d'Ivoire sont plus enclines à être contestées et a débouché sur des graves violences.

6.2 Cooptation politique des membres de la CEI

Une autre contrainte majeure au fonctionnement d'une administration électorale indépendante et impartiale en Afrique est la politisation de l'administration électorale, où les OGE sont composés de représentants des partis politiques. La Côte d'Ivoire n'en fait pas l'exception.

En particulier, lorsqu'il y a eu des controverses répétées sur la composition et l'indépendance de la commission électorale, les pays ont abandonné l'idée d'un organe technocratique en faveur d'une forme de « partage du pouvoir » dans laquelle l'idée est de former un comité neutre en équilibrant les représentants des différents partis politiques (Cheeseman *et coll.*, 2019). Il peut s'agir de

personnes possédant (ou non) une expertise électorale spécifique et connues pour leur sympathie à l'égard du parti, ou de véritables hommes politiques. Il y a cependant un risque évident que la présence de personnalités ayant des liens politiques forts au sein de la commission exacerbe les suspicions quant à sa conduite, voire rende difficile son fonctionnement, c'est-à-dire l'accomplissement de ses tâches obligatoires.

En Côte d'Ivoire, sous prétexte d'assurer la transparence et l'impartialité de la Commission électorale, la loi lui permet d'être fortement politisée. Fortement politisée signifie que la quasi-totalité des membres de la commission sont nommés par des partis politiques. La représentation politique étant basée sur la répartition des sièges parlementaires, le parti au pouvoir, le RHDP, est plus susceptible de dominer toujours grâce à sa majorité au Parlement. Très souvent dans les régimes présidentiels en Afrique subsaharienne, le parti qui gagne l'élection présidentielle (le parti au pouvoir) s'arroge les élections législatives.

L'expérience de plusieurs nouvelles démocraties comme la Côte d'Ivoire montre que la présence de représentants de partis politiques ou de candidats au sein de la CEI affaiblit l'indépendance de la commission. Au lieu d'envoyer des membres répondant aux critères d'honnêteté et d'intégrité fixés par la loi, les partis politiques préfèrent être représentés par des militants préoccupés avant tout par le succès de leurs candidats ou de leurs partis (Hounkpe et Fall, 2010). Par conséquent, les comportements délibérés visant à influencer négativement le fonctionnement et par conséquent les performances de la commission sont monnaie courante. Ainsi, il y a eu dans le cas ivoirien des tentatives pour perturber le processus électoral ou pour manipuler certains aspects de la gestion du processus électoral afin d'en influencer les résultats.

Birch et van Ham (2017 : 489) soulignent que tous les OGE formellement indépendants sont vulnérables à une influence politique indue, car ils s'appuient sur des « politiciens et des administrateurs politisés » pour sélectionner leurs membres. S'il est vrai que le processus de sélection des membres expose les OGE formellement indépendants à des intérêts partisans, les preuves empiriques de l'effet de la représentation partisane des OGE restent toutefois mitigées, qui soulignent l'importance plus large du contexte politique (Birch, 2011 : 124; Hartlyn *et coll.*, 2008 : 88; van Ham et Garnett, 2019 : 324).

Aussi, dans de nombreux cas, les présidents des commissions électorales (les commissions centrales) en Afrique sont nommés par le chef de l'État, de sorte qu'il y a toujours le soupçon que le président de cette institution est de connivence avec le gouvernement en place pour truquer phagocyter l'élection et leur impartialité est compromise. C'est le cas de l'Afrique de l'Est où le chercheur Makulio et ses pairs (2015) ont soulevé des préoccupations concernant l'influence démesurée des présidents dans la nomination des commissaires. C'est aussi le cas en Côte d'Ivoire où avant les toutes dernières réformes, le président de la CEI était proposé et nommé par le président de la République. Par exemple, neuf (9) mois avant l'élection présidentielle d'octobre 2010, le président d'alors prit un décret portant notamment dissolution de la Commission électorale indépendante (CEI). La raison? parce que le président de cette commission, Robert Beugré Mambé, était soupçonné par le pouvoir d'Abidjan d'avoir tenté d'introduire de manière frauduleuse 429 000 noms sur la liste électorale (Jeune Afrique, 2010). Il faut préciser que ce président de la CEI était membre d'un parti d'opposition.

En prélude à l'élection présidentielle de 2020, aucun membre du principal parti d'opposition, le Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), qui refusait la nouvelle structure, ne figurait dans le quota de l'opposition dans la composition des membres de la commission centrale de la 4^e CEI. Donc, nous pouvons constater que la cooptation politique est parfois limitée, parfois biaisée.

En outre, comme la commission électorale de la Côte d'Ivoire est composée en majorité de membres des partis politiques qui ont une représentation au Parlement, les principaux partis dominant le processus décisionnel au détriment des partis émergents (ACE, 2017).

Pour les élections de 2020, après la réforme de la 4^e CEI, la composition de l'administration électorale devrait garantir une représentativité des différentes forces politiques, pour autant brouillée par des revirements politiques et un blocage persistant de l'opposition sur les modalités de proposition de ses membres, ayant entraîné leur retrait de l'institution. Cette situation a conduit la CEI à fonctionner, au niveau central, avec treize (13) membres sur seize (16) et ses démembrements avec cinq (5) des huit (8) membres prévus par les textes. En outre, les démembrements de l'administration électorale sont largement dominés par la majorité

présidentielle avec 97% de présidents de commissions locales, rencontrés par des observateurs européens, appartenant au RHDP, le parti au pouvoir. De plus, la distribution des cartes d'électeur a souffert du boycott actif lancé par l'opposition, ne permettant la délivrance que de 41,15 % des cartes en amont du scrutin. C'est pourquoi Lehoucq (2002 : 36) a souligné la nécessité de « dépolitiser » la gouvernance électorale, tandis que Wall et al. (2006 : 89) notent que la dépolitisation des OGE peut être plus appropriée à mesure que la confiance dans le processus électoral augmente.

6.3 Le manque d'imputabilité

Le revers de la médaille de l'indépendance est la responsabilité ou l'imputabilité. Dans d'autres lieux comme au Ghana, les commissions électorales sont principalement responsables devant leurs parlements respectifs. Certaines commissions font directement rapport au Parlement. D'autres commissions fournissent des rapports d'élection, des rapports annuels et d'autres rapports au ministre, qui est ensuite tenu de les déposer au Parlement. Ces commissions participent régulièrement aux enquêtes menées par les comités permanents conjoints sur les questions électorales, qui examinent la conduite des élections et la politique électorale en général. Elles font des soumissions détaillées et répondent aux questions sur leur performance. Les commissions sont également directement responsables devant le public.

Mais, la CEI, dans le contexte ivoirien, n'a pas cette culture politique et son imputabilité est moins questionnée par des voies institutionnelles consacrées. Un niveau de responsabilité en matière de performance est la responsabilité externe, par exemple l'obligation pour l'organe d'administration et de surveillance de rendre compte au pouvoir législatif ou exécutif. La seule trace dans la loi portant composition de la 4^e CEI en 2020 qui aborde sommairement la question de l'imputabilité se trouve dans son article 35 : « Elle dresse un procès-verbal de ses travaux à la fin de chaque session dont copie est transmise au Ministre chargé de l'Administration du Territoire, au Président du Conseil Constitutionnel pour les élections présidentielles et législatives, et au Président du Conseil d'Etat pour toutes les autres élections. ». Ici, il est sujet d'une imputabilité formelle voire protocolaire qui ne concerne pas les attributions de ladite Commission. De plus, cette exigence de redevabilité s'adresse seulement au gouvernement. L'article 46 renchérit dans cette « imputabilité » uniquement auprès de l'exécutif et sans débat :

« A la fin de chaque scrutin, de chaque référendum ou de chaque renouvellement de la liste électorale, la Commission Electorale Indépendante adresse au Président de la République un rapport sur le déroulement des opérations électorales ou référendaires. Copie de ce rapport est adressée au Président de l'Assemblée Nationale, aux Présidents des juridictions compétentes en matière d'élections et au Ministre chargé de l'Administration du Territoire. »

Cette manière de faire contraste avec d'autres pays dont la commission électorale souffre moins de contestation. Par exemple, en matière d'évaluation des performances, la CEI (IEC en anglais) du Botswana utilise de nombreux outils, dont les suivants : audits de performance, ateliers d'évaluation des parties prenantes, rapports des observateurs électoraux et rapports des médias. En 2004, l'IEC a demandé à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA) d'entreprendre un audit des élections générales de 2004 « en vue d'évaluer la manière dont elle s'est acquittée de son mandat d'organisation et de conduite d'élections libres et équitables au Botswana » [Traduction libre].

Bref, la CEI n'a aucune imputabilité du bilan de l'organisation des élections auprès du Parlement ni de l'exécutif, ce qui diminue voire sape la légitimité de la Commission.

6.4 Le manque de technicité et de formation des commissions locales

Outre les déficiences de l'autonomie institutionnelle et financière de la CEI, l'organisation n'avait pas non plus les capacités opérationnelles et professionnelles suffisamment solides pour organiser efficacement les différentes joutes électorales à l'exception, dans une moindre mesure, les élections de 2010 et 2020.

Les différents rapports d'observateurs indépendants viennent corroborer cet état de fait. En 2010, la MOE UE a remarqué que le personnel de la 2^e CEI a été « formé selon un système en cascade qui n'a pu être observé que partiellement », ce qui a posé d'énormes difficultés, notamment le « remplissage approximatif des Procès-Verbaux (PV) » (MOE UE, 2010 : 12).

À titre illustratif, pour les élections de 2020, la MOEUA (2020 : 17), dans son rapport final, « a toutefois noté qu'un renforcement des compétences était nécessaire pour certains agents

électorales ». Plus grave encore, « la Mission a relevé que dans 61% des cas le refus d'accéder aux bureaux de vote était lié au fait que le nom de l'électeur ne figurait pas sur la liste électorale et dans 43% des cas à l'absence de carte d'électeur » (MOEUA, 2020 : 18).

L'inscription des électeurs, qui est considérée comme l'indice de toute élection qui se veut réussie, a été un échec cuisant (Herskovits, 2007). Le processus d'inscription a été constamment retardé et une méthode d'inscription par saisie directe des données, très attendue, n'a été que partiellement mise en œuvre. Les politiciens ont également détourné le processus d'inscription en gonflant la liste des électeurs avec des noms fictifs.

En somme, une tendance lourde se dégage de ses péripéties historiques et électorales en Côte d'Ivoire : la CEI n'est indépendante que de nom. C'est une institution lourdement politisée. Par rapport à la typologie des OGE, cette CEI est une commission électorale multipartite composée de représentants des partis politiques. La forte politisation de la CEI était censée permettre la transparence dans sa composition en impliquant les partis politiques dans l'administration du processus électoral. Cependant, notre analyse montre que les résultats sont encore loin de cet objectif. Au contraire, les conséquences de la politisation extrême de la CEI sur le processus électoral en général sont multiples notamment la perte progressive mais constante de la crédibilité de la CEI auprès de la population en général et des acteurs politiques eux-mêmes, et la tension permanente au sein de cette institution qui constitue un handicap pour son fonctionnement normal, affectant ainsi son efficacité.

CHAPITRE VII- DISCUSSION

7.1 Retour sur la question de recherche

La violence électorale et postélectorale est une problématique importante dans le monde académique et dans la vie politique de plusieurs États africains notamment. Lorsqu'elle se produit, la violence peut saper la participation et la confiance dans les processus électoraux, et elle peut faire vaciller les institutions démocratiques émergentes ou même celles durablement établies. Le recours à la force en période électorale peut également mettre en péril les fragiles processus de consolidation de la paix et avoir des conséquences négatives sur l'avenir du processus de

démocratisation. Il n'est donc pas surprenant que des efforts considérables aient été déployés pour s'attaquer à ce phénomène, notamment en mettant en place des organes de gestion électorales ou des commissions électorales indépendantes, performantes, crédibles et dignes de confiance afin de favoriser voire de maintenir la paix et de favoriser la consolidation de la démocratie.

7.2 Reprise des principaux éléments de l'analyse

Le présent mémoire aborde le phénomène de la violence post-électorale et le défi qu'il représente pour la consolidation démocratique en Côte d'Ivoire. Sur la base de la littérature existante et pertinente, notre mémoire conceptualise la violence électorale en s'éloignant de la définition étroite basée uniquement sur la dimension physique de la violence. Notre recherche épouse l'acception proposée par Fisher, pour qui, la violence électorale désigne « tout acte ou menace aléatoire ou organisée visant à intimider, atteindre physiquement, faire chanter ou tromper une partie prenante politique afin de déterminer, de retarder ou d'influencer autrement un processus électoral. » (Fisher, 2002 : 4)

Ce mémoire historicise la violence électorale en faisant la distinction entre les élections conduites par une autorité politique sortante, connues sous le nom d'élections de transition, qui se sont avérées moins sujettes à la violence, et les élections de consolidation conduites lorsque le président sortant se présente comme l'un des partis en lice. Ces élections se sont avérées plus sujettes à la violence en raison de la présomption de volonté « démesurée » de conserver le pouvoir ou de déloger ceux qui sont au pouvoir.

Puis, il s'agissait d'examiner plus en détail l'importance des OGE pour renforcer la démocratie en Afrique et les défis qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs objectifs. En tant qu'organisations clés responsables de l'organisation, de la surveillance et de la certification des élections, les organes d'administration des élections jouent un rôle important en garantissant des conditions équitables pour les partis et les candidats en lice, en offrant un accès égal au vote à tous les citoyens éligibles et en veillant à ce que tous les participants (partis, candidats et citoyens) perçoivent le processus électoral et ses résultats comme légitimes (Elklit et Reynolds, 2001, 2005). Par conséquent, les organes d'administration des élections peuvent être des cibles attrayantes pour les acteurs qui cherchent à manipuler les élections (Birch, 2011; Schedler, 2002). On pense que

l'indépendance des organes de gestion des élections les met à l'abri de l'ingérence ou du contrôle politique et les protège ainsi de la manipulation partisane (Birch et van Ham, 2017).

Le système de gestion électorale de la Côte d'Ivoire dans sa forme actuelle date de l'an 2000, époque où le pays était en période post-conflit. Le chemin pour arriver à la création de la Commission électorale nationale (CEI) a été tortueux. L'histoire des élections dans la période examinée, de 2000 à 2022, montre que toutes les élections présidentielles organisées jusqu'à présent, ont été emmaillées de violences post-électorales, et avec pour point d'ogre le rôle de la CEI et son extrême politisation.

Ainsi, bien que le cadre juridique ivoirien garantisse l'indépendance formelle des différentes CEI, cette indépendance est toutefois limitée par le mode de nomination des membres de la CEI qui peut être qualifié de « représentation politique ». Cela va à l'encontre de tous les principes de crédibilité et d'impartialité associés à des élections libres et équitables. Wall et al. (2006) notent que les nominations basées sur les partis politiques impliquent souvent que les membres de l'organe d'administration des élections siègent à l'organe d'administration des élections en tant que représentants ou agents d'un parti politique. Ils ajoutent qu'un organe d'administration électronique basé sur les partis politiques peut mettre en péril ou paralyser la prise de décision, en particulier dans les situations où les intérêts cruciaux des partis politiques sont en jeu. Les OGE multipartites ont également tendance à générer du mécontentement, en particulier parmi les partis minoritaires qui peuvent être exclus de l'OGE soit parce qu'ils ne sont pas représentés au sein du corps législatif, soit parce qu'ils n'ont pas participé aux négociations qui ont conduit à la nomination initiale des membres de l'OGE (Wall et al., 2006).

La CEI a recours à la représentation des partis politiques dans sa composition, ce qui ne garantit pas son indépendance, en tout cas dans le cas ivoirien. Cela indique que l'indépendance formelle de l'OGE pourrait ne pas être bien adaptée au contexte ivoirien en raison de sa forte polarisation politique, de l'absence de « stock » démocratique et de ses élites bien ancrées. Les garanties structurelles telles que l'établissement d'un organe électoral statutaire, l'indépendance budgétaire, un mandat important et l'absence d'un ordre directif, « sont essentielles pour fournir un environnement réglementaire propice à l'indépendance comportementale » (Joo-Cheong, 2013 : 83) mais elles ne peuvent toutefois pas garantir l'indépendance comportementale. Les dispositions

formelles ne garantissent pas à elles seules un comportement indépendant. Par conséquent, le modèle ivoirien serait inspiré à renoncer à son approche politique, politisée voire politiste.

7.3 Limites de l'analyse

Du fait du choix restreint à un seul cas d'étude, celui de la CEI de la Côte d'Ivoire, notre recherche ne peut soutenir que les résultats de cette étude soient représentatifs de ceux des autres pays d'Afrique en général et de l'Afrique de l'Ouest en particulier; elle cherchait plutôt à apprécier le rôle de la CEI, très souvent minorer voire occulter dans les recherches actuelles sur les causes des conflits postélectorales en Côte d'Ivoire. Nous rappelons par ailleurs que la recherche qualitative (dont l'étude de cas en fait partie) vise surtout à interpréter de façon unique des événements (Creswell, 1994 : 158-159), plutôt que de généraliser des résultats (Padgett, 1998). De plus, nos résultats peuvent faire l'objet d'autres interprétations (Creswell, 1994). Toutefois, nous pouvons affirmer que notre recherche permettra d'apprécier l'évolution du rôle de la CEI dans les violences post-électorales selon une période étendue qui met en évidence quatre grandes dates charnières dans l'histoire électorale de la Côte d'Ivoire, c'est-à-dire les années 2000, 2010, 2015 et 2020.

7.4 Quelques pistes de recherche

Par ailleurs, une étude comparative entre la CEI ivoirienne et d'autres OGE africains sur l'évolution de L'OGE permettrait de déterminer si le contexte politico-géographique joue un rôle sur la probabilité des crises postélectorales. De plus, cette analyse permettrait de voir s'il y a des communautés en matière de crises postélectorales entre les pays qui partagent le même modèle d'OGE que la Côte d'Ivoire.

Enfin, il serait tout aussi pertinent d'étudier le rôle de la CEI dans les autres élections générales que sont les élections législatives et locales (les municipales, les régionales) afin de mesurer voire analyser sa place dans de possibles violences post-électorales. Du point de vue heuristique, il pourrait être bien de réaliser une analyse « émique » pour évaluer les perceptions des acteurs politiques et de la société civile et de la population de manière générale sur la CEI et les violences ou contestations postélectorales.

BIBLIOGRAPHIE

1. Agbiboa, Daniel E (2018) Patronage politics and electoral violence in Lagos, Nigeria: Understanding the micro-level dynamics. In: Kovacs, Mimmi Söderberg, Bjarnesen, Jesper (eds) *Violence in African Elections: Between Democracy and Big Man Politics*. London: Zed, 215–233.
2. Alesina, Alberto, Piccolo, Salvatore, Pinotti, Paolo (2018) Organized crime, violence, and politics. *Review of Economic Studies* 86(2): 457–499.
3. Angerbrandt, Henrik (2018) Deadly elections: post-election violence in Nigeria. *Journal of Modern African Studies* 56(1): 143–167.
4. Bekoe, Dorine A, Burchard, Stephanie (2017) The contradictions of pre-election violence: The effects of violence on voter turnout in sub-Saharan Africa. *African Studies Review* 60(2): 73–92.
5. Collier, Paul, Vicente, Pedro C (2012). Violence, bribery, and fraud: The political economy of elections in sub-Saharan Africa. *Public Choice* 153(1–2): 117–147.
6. Fjelde, Hanne, Höglund, Kristine (2016a) Electoral institutions and electoral violence in sub-Saharan Africa. *British Journal of Political Science* 46(2): 297–320.
7. Klaus, Kathleen, Mitchell, Michael I. (2015). Land grievance and the mobilization of electoral violence: Evidence from Côte d’Ivoire and Kenya. *Journal of Peace Research* 51(5): 622–635.
8. Laakso, Lisa (2019) Electoral violence and political competition in Africa. Oxford Research Encyclopedia on Politics.
9. Salehyan, Idean, Linebarger, Christopher (2015) Elections and social conflict in Africa, 1990–2009. *Studies in Comparative Development Studies* 50(1): 23–49.
10. Taylor, Charles F, Pevehouse, Jon C W, Straus, Scott (2017) Perils of pluralism: Electoral violence and incumbency in sub-Saharan Africa. *Journal of Peace Research* 54(3): 397–411.
11. Gumbel, A. (2008). Election Fraud and the Myths of American Democracy. *Social Research*, 75(4), 1109–1134. <http://www.jstor.org/stable/40972109>.
12. Darracq, V. & Magnani, V. (2011). Les élections en Afrique : un mirage démocratique? *Politique étrangère*, 839-850. <https://doi.org/10.3917/pe.114.0839>
13. Jeune Afrique. Laurent Gbagbo dissout le gouvernement et la CEI. [EN LIGNE], <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB201002...> consultée le 21 février 2010.
14. Mitchell, M. I. (2014). Land tenure reform and politics in post-conflict Côte d’Ivoire: a precarious peace in the western cocoa regions. *Canadian Journal of African Studies / Revue Canadienne Des Études Africaines*, 48(2), 203–221. <http://www.jstor.org/stable/43860500>
15. Stake, R. E. (1978). The case study method of social inquiry. *Educational Researcher*, 7(2), 5-8.
16. Stake, R. E. (1988). Case study methods in educational research: Seeking sweetwater. In R. M. Jaeger (Ed.), *Complementary methods for research in education* (pp. 253-278). Washington, DC: American Educational Research Association. Cambridge: Cambridge University Press.
17. DOZON, Jean-Pierre, 2000, « La Côte d’Ivoire entre démocratie, nationalisme et ethnonationalisme », *Politique Africaine*, 78, pp. 45-62.
18. Bassett, T. J. (2011). BRIEFING: WINNING COALITION, SORE LOSER: CÔTE D’IVOIRE’S 2010 PRESIDENTIAL ELECTIONS. *African Affairs*, 110(440), 469–479. <http://www.jstor.org/stable/41240216>
19. Bouquet, C. (2017). Le référendum constitutionnel d’octobre 2016. *Afrique contemporaine*, 263-264, 238-239. <https://doi.org/10.3917/afco.263.0238>
20. Christian Bouquet and Irène Kassi-Djodjo, “L’élection présidentielle de 2015 en Côte d’Ivoire : une victoire pour Ouattara, mais pas un plébiscite”, *EchoGéo* [Online], Sur le Vif, Online since

- 15 February 2016, connection on 12 June 2023. URL: <http://journals.openedition.org/echogeo/14454>; DOI: <https://doi.org/10.4000/echogeo.14454>
21. Pal, Michael, Electoral Management Bodies as a Fourth Branch of Government (June 9, 2016). Review of Constitutional Studies, 2016, Forthcoming, Ottawa Faculty of Law Working Paper No. 2016-25, Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=2792626>
 22. Campbell, J. (2010) *Electoral Violence in Nigeria*, Council on Foreign Relations: The Center for Preventive Action, New York.
 23. Elekwa, N. N., & Eme, O. I. (2011). POST-ELECTION VIOLENCE IN AFRICA: A Comparative case of Kenya and Zimbabwe. *The Indian Journal of Political Science*, 72(3), 833–844. <http://www.jstor.org/stable/41858856>
 24. Coulibaly, Z. (2015). L’héritage d’Houphouët-Boigny ou l’avenir du RHDP. *Géoéconomie*, 73, 121-134. <https://doi.org/10.3917/geoc.073.0121>
 25. Contamin, B. & Losch, B. (2000). Côte d’Ivoire : la voie étroite. *Politique africaine*, 77, 117-128. <https://doi.org/10.3917/polaf.077.0117>
 26. Smith, S. (2003). 9. La France dans la crise ivoirienne : ni ingérence, ni indifférence, mais indolence post-coloniale. Dans : Marc Le Pape éd., *Côte d’Ivoire: L’année terrible 1999-2000* (pp. 311-324). Paris: Karthala. <https://doi.org/10.3917/kart.lepa.2003.01.0311>
 27. Omar Mohammed, “The Six African Elections to Watch Out for in 2016” (2016), para. 5, <http://qz.com/585357/the-six-africans-elections-to-watch-out-for-in-2016-and-why/>.
 28. Daxecker Ursula E, Jung Alexander (2018) Mixing votes and violence: Election violence around the world. *SAIS Review* 38(1): 39–51.
 29. Dunning Thad (2011) Fighting and voting: Violent conflict and electoral politics. *Journal of Conflict Resolution* 55(3): 327–339.
 30. Dercon Stefan, Gutiérrez-Romero Roxana (2012) Triggers and characteristics of the 2007 Kenyan electoral violence. *World Development* 40(4): 731–744.
 31. Fjelde Hanne, Höglund Kristine (2016b) Electoral violence: The emergence of a research field. *APSA Comparative Democratization Newsletter* 14(2): 8–11.
 32. Goldsmith Arthur A (2015) Elections and civil violence in new multiparty regimes: Evidence from Africa. *Journal of Peace Research* 52(5): 607–621.
 33. Ljiljana G, (2004). *New Institutionalism as A new Theoretical Framework for Urban Political Analysis*. Spatium 41.
 34. Lindberg, S I. (2006). *Democracy and Elections in Africa*. Baltimore: Johns Hopkins University Press.
 35. Lehoucq, F.E, (2002), *Stuffing the Ballot Box: Fraud, Electoral Reform and Democratization in Costa Rica*. New York: Cambridge University Press.
 36. Matlosa, K. (2004). *Managing Democracy: A Review of SADC Principles and Guidelines Governing Democratic Elections*. Johannesburg: Electoral Institute for Sustainable Democracy in Africa. [Online]. Available at: http://dspace.africaportal.org/jspui/bitstream/123456789/30272/1/DSS_matlosa2004.pdf?1
 37. Dorina A. Bekoe (2018) The United Nations Operation in Côte d’Ivoire: How a Certified Election Still Turned Violent, *International Peacekeeping*, 25:1, 128-153, DOI: [10.1080/13533312.2017.1365605](https://doi.org/10.1080/13533312.2017.1365605)
 38. Richard Banegas, Post-election crisis in Côte d’Ivoire: The gbonhi war, *African Affairs*, Volume 110, Issue 440, July 2011, Pages 457–468, <https://doi.org/10.1093/afraf/adr025>
 39. (2000) Elections in Côte d’Ivoire, *Strategic Comments*, 6:8, 1-2, DOI: [10.1080/1356788000684](https://doi.org/10.1080/1356788000684)
 40. Piccolino, Giulia (2016), One Step Forward, Two Steps Back? Côte d’Ivoire’s 2015 Presidential Polls, in: *Africa Spectrum*, 51, 1, 97–110.
 41. Bouquet, C. (2017). Le référendum constitutionnel d’octobre 2016. *Afrique contemporaine*, 263-264, 238-239. <https://doi.org/10.3917/afco.263.0238>

42. Christian Bouquet and Irène Kassi-Djodjo, “L’élection présidentielle de 2015 en Côte d’Ivoire : une victoire pour Ouattara, mais pas un plébiscite”, *EchoGéo* [Online], Sur le Vif, Online since 15 February 2016, connection on 12 June 2023. URL: <http://journals.openedition.org/echogeo/14454>; DOI: <https://doi.org/10.4000/echogeo.14454>
43. Bassett, T. J. (2011). BRIEFING: WINNING COALITION, SORE LOSER: CÔTE D’IVOIRE’S 2010 PRESIDENTIAL ELECTIONS. *African Affairs*, 110(440), 469–479. <http://www.jstor.org/stable/41240216>.
44. Opitz, C., Fjelde, H., Höglund, K. (2013) Including Peace: The Influence of Electoral Management Bodies on Electoral Violence. *Journal of Eastern African Studies*, 7(4): 713-731 <http://dx.doi.org/10.1080/17531055.2013.841024>
45. James, T. S. (2019). Better workers, better elections? Electoral management body workforces and electoral integrity worldwide. *International Political Science Review*, 40(3), 370–390. <https://doi.org/10.1177/0192512119829516>.
46. Langford, Schiel, R., & Wilson, B. M. (2021). The Rise of Electoral Management Bodies: Diffusion and Effects. *Asian Journal of Comparative Law*, 16(S1), S60–S84. <https://doi.org/10.1017/asjcl.2021.29>
47. Mozaffar. (2002). Patterns of Electoral Governance in Africa’s Emerging Democracies. *International Political Science Review*, 23(1), 85–101. <https://doi.org/10.1177/0192512102023001005>
48. Doumbia. (2020). La crise pré-électorale : nouveaux enjeux démocratique et sécuritaire en Côte d’Ivoire. *Studia Universitatis Babeş-Bolyai. Studia Europaea*, 65(1), 75–92. <https://doi.org/10.24193/subbeuropaea.2020.1.04>
49. Cogneau, D., Mesplé-Somps, S. & Roubaud, F. (2003). Côte d’Ivoire : histoires de la crise. *Afrique contemporaine*, 206, 5-12. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.3917/afco.206.0005>
50. RIM. (2012). Two Governments and One Legitimacy: International Responses to the Post-Election Crisis in Côte d’Ivoire. *Leiden Journal of International Law*, 25(3), 683–705. <https://doi.org/10.1017/S0922156512000349>
51. Banegas, R et Losch, B (2002), "La Côte d’Ivoire au bord de l’implosion", *Politique africaine*, novembre
52. Le Pape, M et Vidal, Cl (2001) (eds), *La Côte d’Ivoire, l’année terrible 1999-2000*, Paris Karthala
53. Hugon, P. (2003). La Côte d’Ivoire : plusieurs lectures pour une crise annoncée. *Afrique contemporaine*, 206, 105-127. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.3917/afco.206.0105>
54. Bouquet, C. (2017). Les élections législatives de décembre 2016 en Côte d’Ivoire sous le signe de la démobilisation. *Afrique contemporaine*, 263-264, 240-241. <https://doi.org/10.3917/afco.263.0240>
55. Brice Bado, A. (2021). La Côte d’Ivoire au lendemain de l’élection présidentielle. *Études*, , 19-30. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.3917/etu.4279.0019>
56. Mohammed, Suleiman Bala and A. A., Ibrahim, Poverty Reduction as a Panacea for Violence-Free Elections in Nigeria (February 1, 2020). *FUWUKARI International Journal of Sociology and Development*, Vol.1 No. 2.<http://www.fuwijds.com/> , Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=4166266>
57. Roubaud, F. (2003). La crise vue d’en bas à Abidjan : ethnicité, gouvernance et démocratie. *Afrique contemporaine*, 206, 57-86. <https://doi.org/10.3917/afco.206.0057>
58. Roberts, Mara J., *Conflict Analysis of the 2007 Post-election Violence in Kenya* (Charlottesville, Va.: New Dominion Philanthropy Metrics, 2009), available at <http://www.ndpmetrics.com/papers/Kenya_Conflict_2007.pdf>, accessed 30 June 2011; and Institut Français de Recherche en Afrique (IFRA), *The General Elections in Kenya 2007, Les Cahiers d’Afrique de l’Est*, no. 38 (Nairobi, 2008), pp. 2, 11, 172, 202, 227, 228, 369

59. MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE DE L'UNION AFRICAINE (MOE UA). 2020. Rapport final. https://au.int/sites/default/files/documents/40267-doc-rapport_de_la_mission_dobservation_electorale_de_lunion_africaine_pour_lelection_presidentiel_le_du_31_octobre_2020_en_republique_de_cote_divoire.pdf
60. Brice Bado, A. (2021). La Côte d'Ivoire au lendemain de l'élection présidentielle. *Études*, , 19-30. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.3917/etu.4279.0019>
61. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/05/27/cote-d-ivoire-mais-qui-a-gagne-la-presidentielle-de-2010_4927642_3212.html
62. GROUPE DES SAGES DE L'UA. (2012). La violence et les conflits politiques liés aux élections : causes et conséquences. In *Les conflits et la violence politique résultant des élections: Consolider le rôle de l'Union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits* (pp. 21–30). International Peace Institute. <http://www.jstor.org/stable/resrep09656.9>.
63. RFI. 2014. Côte d'Ivoire: le président promulgue la loi sur réforme de la CEI. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20140619-cote-ivoire-president-ouattara-promulgation-loi-reforme-cei>.
64. Philippe Bernard et Fabienne Pompey. 2005. Le Monde. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2005/04/08/cote-d-ivoire-les-sept-points-cles-de-l-accord-de-paix-de-pretoria_636791_3212.html. Consulté le 20 mars 2023.